AFREWATCH
African Resources Watch
Observatoire Africain des Ressources Naturelles



RAPPORT D'ENQUÊTE

Tenke Fungurume Mining :

les dérives d'une transition énergétique déséquilibrée, entre expropriation et paupérisation des communautés de Mano Mapia

Novembre 2026

Photo de couverture : Usine 30 K vue depuis le bloc Mano Mapia — Photo ADID

Table des matières

Acronymes et abréviations 4

Remerciements 5

Résumé exécutif 6

Introduction 9

1.1. Contexte général de l'étude 9

1.2. Plan sommaire du rapport 10

1.3. Objectifs de l'étude 10

1.3.1 Objectifs généraux 10

1.3.2 Objectifs spécifiques 11

1.4. Méthodologie de l'étude 11

Chapitre 1 : Présentation de la Société TFM, de l'usine 30K et de la communauté de Mano-Mapia 12

1.1. Société minière Tenke Fungurume Mining (TFM) et la communauté de Mano-Mapia 12

1.1.1 Brève présentation de la société TFM (activités, zone d'opération) 12

1.1.2 Présentation de l'usine 30 K 14

1.2. Communauté de Mano-Mapia 15

Chapitre 2 : Analyse du processus de déplacement des populations du bloc Mano-Mapia sur base du cadre légal de référence national (RDC) et des normes internationales 17

2.1. Rappel des faits 17

1. De l'accès à l'information et de la participation 18

2. De l'indemnisation, la compensation et la réinstallation 21

3. Du rétablissement des moyens de subsistance 26

4. De la gestion des plaintes 27

5. Du délai raisonnable accordé aux victimes 29

Défis rencontrés dans l'étude 30

Conclusion 31

Bibliographie 32

Annexes 34

Annexe 1 : Assemblée provinciale de Lualaba, rapport de la mission d'enquête sur le déplacement de la population du quartier Mano-Mapia de la commune de Fungurume, Lualaba 34

Annexe 2 : Lettre de réponse référencée LLZ/26/03/0368, du 09 mars 2026, à la lettre d'AFREWATCH 35

Liste des figures

Figure 2 : Mine à ciel ouvert dans le Lualaba (Photo AFREWATCH) 13

Figure 3 : Les différentes mines de CMOC à travers le monde 14

Figure 4 : Structure simple de CMOC 14

Figure 5 : Installation TFM à Fungurume (Photo ADID) 15

Figure 6 : Démolition des maisons par les personnes affectées pour en récupérer les portes et les tôles à Mano Mapia pendant le processus de délocalisation 16
Figure 7 : Maison détruite à Mano Mapia après et pendant la délocalisation 22

Acronymes et abréviations

ACE	Agence congolaise de l'environnement
AFREWATCH	Observatoire africain des ressources naturelles
Art.	Article
CMOC	China Molybdenum Co., Ltd
DPEM	Direction de la protection de l'nvironnement minier
IRMA	Système de certification international qui évalue la performance sociale et environnementale des sites miniers industriels (en anglais Initiative for Responsible Mining Assurance)
KFM	CMOC-Kinsafu Mining
Km^2	Kilomètre carré
ONG	Organisation non gouvernementale
PAP	Personne affectée par le projet
$PM_{2.5}$	Particules fines de diamètre inférieur à 2.5 micromètres
PM_{10}	Particules fines de diamètre inférieur à 10 micromètres
POM	Plateforme des organisations de la société civiles œuvrant dans le secteur minier
RDC	République Démocratique du Congo
RMB	Yuan RenMinbi
SFI	Société financière internationale
TFM	Tenke Fungurume Mining

Remerciements

AFREWATCH adresse ses sincères remerciements à toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de cette étude sur le processus de déplacement des habitants du bloc Mano Mapia du quartier Mwuelapanda (Commune de Fungurume, province de Lualaba) par l'entreprise Tenke Fungurume Mining.

AFREWATCH remercie particulièrement les habitants de ce bloc, les organisations de la société civile de Fungurume, ainsi que les services publics auprès desquels une part importante des informations ont été collectées.

Nos remerciements s'adressent également à l'entreprise TFM pour sa disponibilité de répondre aux préoccupations d'AFREWATCH qui lui ont été soumises par correspondance.

Nous exprimons également toute notre reconnaissance à Fabien MAYAYNI dont les commentaires, les observations, ainsi que les orientations ont contribué considérablement a amélioré la qualité de cette étude.

Par ailleurs, l'organisation remercie ses chercheurs qui ont assuré la préparation, la collecte, l'analyse des données, ainsi que la rédaction du rapport.

Enfin, nous saluons l'implication de l'ensemble des collègues dont les commentaires et les relectures ont enrichi ce rapport ; qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance.

Emmanuel UMPULA KUMBA
Directeur Exécutif

Crédit photo : © AFREWATCH (sauf photo de couverture et figure 5)

Résumé exécutif

L'ÉTUDE EN BREF

2 116	16	3	13
ménages déplacés selon TFM, du 22 février 2024 au 30 juin 2025	victimes du déplacement interviewées	missions de terrain	mois d'étude, de juin 2025 à août 2026

CE QUE DÉMONTRE L'ÉTUDE

Les droits à l'information et à la participation, à des indemnités justes, à la réinstallation et aux voies de recours ont été systématiquement violés.

Les activités minières demeurent le principal moteur de l'économie de la RDC. Toutefois, elles s'avèrent être la cause majeure des déplacements involontaires des communautés locales installées dans les zones minières de la ceinture du cuivre. Bien qu'encadrés par la législation minière telle que modifiée en 2018, ces déplacements engendrent fréquemment des répercussions négatives sur les droits fondamentaux des communautés locales affectées.

Plusieurs cas de déplacements des communautés locales sont signalés dans la province de Lualaba, mais cette étude s'est penchée en particulier sur l'impact du processus de déplacement induit par TFM sur les droits des habitants du bloc Mano-Mapia. En effet, depuis le lancement de ses activités, cette filiale de CMOC est responsable du déplacement de villages et de quartiers entiers de la commune de Fungurume et de la chefferie des Bayekes.

Les habitants du bloc Mano-Mapia figurent parmi ces communautés touchées. En effet, exposées à la pollution de l'usine 30K de l'entreprise TFM, ces populations ont, à plusieurs reprises, alerté les autorités de Lualaba sur le danger que représentait cette usine pour leur environnement et leur santé. A la suite de nombreuses démarches, les autorités ont exigé de l'entreprise qu'elle procède à leur déplacement, tout en mettant en place une commission provinciale pour encadrer ce processus.

Cette étude examine la conformité de ce processus au regard du cadre légal de la RDC, des engagements de l'entreprise ainsi que des normes internationales, notamment la norme de performance 5 de la SFI et la norme IRMA. Elle en dresse donc le bilan critique et formule des recommandations visant à réparer les préjudices subis par les membres de cette communauté.

Au terme d'un examen approfondi, basé sur les résultats des interviews, des observations de terrain, de la revue documentaire ainsi que des échanges par écrit avec l'entreprise, il s'avère que le processus de déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia, tel que conduit par l'entreprise TFM, a été entaché d'irrégularités. L'étude démontre que les droits à l'information et à la participation, à des indemnités justes, à la réinstallation et aux voies de recours ont été systématiquement violés.

Les données recueillies indiquent la quasi-absence de mécanisme de diffusion d'information, ce qui a manifestement limité la participation des communautés affectées tout au long de ce processus. Par ailleurs, les indemnités versées s'avèrent bien inférieures à la valeur réelle des biens des personnes ou ménages déplacés. En outre, le montant des indemnités perçues par les habitants du bloc Mano-Mapia couvre le terrain, la maison et les abords tels que les arbres fruitiers, le jardin, etc. L'étude souligne également l'opacité entourant le calcul

de ces indemnités : en effet, les personnes ou ménages touchés n'ont été ni informés, ni associés aux discussions. Au regard du marché immobilier à Fungurume, les indemnités perçues s'avèrent insuffisantes pour permettre aux ménages concernés d'acquérir de nouveaux logements.

L'étude révèle également que le mécanisme de réclamation n'a pas encouragé les victimes à porter plainte. Ce dispositif était géré par une sous-commission dirigée par le procureur de Fungurume, elle-même issue de la commission instituée par les autorités de Lualaba pour encadrer le processus. Les quelques victimes qui y ont eu recours ont vu leurs plaintes être rejetées ou traitées en faveur de l'entreprise.

Les conclusions de l'étude démontrent que la présence de la commission provinciale de déplacement n'a pas protégé les droits des habitants du bloc Mano-Mapia. Elles mettent en lumière une complaisance, voire une collusion, entre cette structure publique et l'entreprise TFM. Ce manque d'impartialité a conduit à un processus expéditif et bâclé, plongeant aujourd'hui les personnes et les ménages affectés dans la précarité.

Sur base des conclusions de cette étude, des mesures spécifiques doivent être prises pour corriger les manquements constatés tout au long de ce processus, pour remédier à la précarité des populations déplacées et pour prévenir de futures violations des droits des communautés locales impliquées dans un processus de déplacement. AFREWATCH recommande donc :

1 Au gouvernement de la RDC

- D'exiger de l'entreprise TFM la révision du barème des indemnités versées aux populations du bloc Mano-Mapia. Ces populations ont été déplacées en raison de la pollution de l'usine 30 K, installée à proximité de leurs habitations. Cette révision permettra de garantir des compensations justes et d'aider ces familles à faire face aux coûts de leur réinstallation ;
- De mettre en place une commission chargée d'évaluer ce processus, d'en identifier les défis et proposer des mesures correctives pour la réinstallation des populations affectées, ainsi que le rétablissement de leurs moyens de subsistance, conformément à la directive XVIII du règlement minier ;
- De renforcer le cadre légal actuel relatif à la réinstallation involontaire. L'objectif est de promouvoir et de protéger les droits des communautés locales affectées par les projets miniers tout en mettant fin aux déplacements assimilables à des expulsions forcées qui ont été imposés aux communautés installées dans les zones minières ces 10 dernières années.

2 Au gouvernement provincial de Lualaba

- D'abroger définitivement l'arrêté qui crée la commission provinciale chargée d'encadrer et de conduire le processus de déplacement des communautés touchées par le projet minier. Cette commission s'est avérée néfaste au respect des droits des populations concernées. Elle est à l'origine des violations flagrantes des dispositions de la réglementation minière qui régissent le déplacement, la compensation, l'indemnisation et la réinstallation des communautés déplacées dans le secteur minier.

3 A l'entreprise TFM

- De prendre en considération et de mettre en application les recommandations issues de l'enquête de la commission de l'assemblée provinciale de Lualaba, menée du 11 au 18 février 2025. Celle-ci demande expressément à l'entreprise de réviser son barème d'indemnisation, initialement défini sans aucune référence. Cette révision doit corriger et réajuster les indemnités perçues par les populations de Mano-Mapia ;
- De réinstaller ces populations dans de nouveaux logements adaptés à la taille de chaque ménage et mettre en œuvre un plan afin de rétablir et améliorer leurs moyens de subsistance. Ce processus doit se conformer strictement à la réglementation minière ainsi qu'aux normes internationales auxquelles TFM a souscrit. En d'autres termes, ce processus doit être conçu sur base d'un dialogue permanent, d'une consultation et d'un compromis formel avec les déplacés ;

- D’opérationnaliser son propre mécanisme de plainte, le vulgariser auprès des populations de Mano-Mapia affectées, recueillir leurs doléances et les traiter de manière systématique afin d’y apporter des réponses appropriées.

Introduction

1.1. Contexte général de l'étude

Avec un sous-sol parmi les plus riches au monde du point de vue géologique et minéralogique[1], toute l'économie de la République Démocratique du Congo repose sur l'industrie minière, principal moteur de sa croissance économique. En 2024 par exemple, le secteur minier a généré 4,36 milliards de dollars américains, représentant environ 41,3% des recettes courantes du pays estimées à plus de 10,62 milliards de dollars[2].

Ce chiffre cache une triste réalité du secteur minier de la RDC qui est à l'origine de nombreux impacts environnementaux et sociaux sur les communautés locales. En effet, depuis la libéralisation de l'exploitation minière, la plupart des mines sont situées à proximité de communautés locales déjà installées dans la zone ou de nouvelles communautés qui émergent spontanément tout autour de celles-ci pour tirer profit des activités minières.

Cette proximité est au cœur des tensions récurrentes entre les entreprises minières et les communautés locales, générées à l'origine par les violations des droits des communautés locales dont sont responsables les entreprises, plus particulièrement le droit à la terre. Ces entreprises minières procèdent systématiquement au déplacement des communautés locales affectées négativement par leurs activités. D'après la plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier (POM), entre 2002 et 2017, il y a eu 20 cas d'expulsions forcées de communautés locales[3].

Parmi ces entreprises figure Tenke Fungurume Mining (TFM). Depuis le début de ses opérations minières en 2006, elle a déplacé des quartiers et des villages entiers dans le territoire de Lubudi. C'est le cas de Nguba, SNCC[4] et Mulumbu[5], situés dans la chefferie des Bayekes, de Kabombwa, situé dans la commune de Fungurume, et, tout récemment, de Mwelampande, ou plus précisément du bloc Mano-Mapia, situé à cheval entre la chefferie des Bayekes et la commune de Fungurume[6]. L'analyse du déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia dans la présente étude résulte des protestations des habitants de cette partie du quartier de Mwelampande touchés par la pollution atmosphérique générée par la nouvelle usine de traitement du cuivre et du cobalt de TFM dénommée 30K[7], dont l'ouverture a eu lieu en 2023. Cette usine, qui contribue de manière significative au renforcement de la capacité de production de cette filiale de China Molybdenum Co., Ltd (CMOC), est malheureusement installée à proximité d'une zone habitée de l'un des quartiers de Fungurume.

Depuis son entrée en production en 2009[8], plusieurs rapports et communiqués de presse[9] des ONG soulèvent de sérieuses préoccupations environnementales et sanitaires. Ils dénoncent notamment la contamination de

[1] Isidore Kouwonou, « Top 7 des principaux minerais en RD Congo et leur contribution à l'économie du pays », BBC Afrique, 12 février 2025, https://www.bbc.com/afrique/articles/c8d9n6zpe38o.lite

[2] RDC : le secteur minier a généré 4,36 milliards USD en 2024, soit 41,3% des recettes publiques (rapport) | Zoom Eco

[3] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « EXAMEN DU 6ème RAPPORT PERIODIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO », 71ème session, 4 février - 4 mars 2022, https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/Rapport_conjoint_FIDH_CESCR_RDC_2022_(1).pdf.

[4] https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/Rapport-denquette-sur-la-situation-socio-_C3_A9conomique-des-d_C3_A9localis_C3_A9s-de-la-cit_C3_A9-de-Tenke-_C3_A0-Joli-site.pdf

[5] https://www.somo.nl/wp-content/uploads/2011/12/Les-Sans-Voix.pdf

[6] https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2026/05/Communique-de-presse-N5.pdf

[7] Denise Maheho, « RDC: la population de Mano Mapia sous l'emprise de l'exploitation minière », RFI Afrique, Publié le : 17/02/2024, https://www.rfi.fr/fr/podcasts/reportage-afrique/20240216-manomapia-sous-l-emprise-de-l-exploitation-minière-1-2n

[8] Tenke Fungurume Mining, Nous connaître, Notre Histoire, consulté le 01 août 2026, https://tfmofficial.com/fr/about/story

[9] Rhttps://fr.scribd.com/document/855948297/Rapport-d-evaluation-du-processus-Manomapia-final)

l'eau (par des rejets de liquides chargés de sulfates et de métaux lourds, le cuivre et le manganèse)[10] et de l'air par le dioxyde de soufre (SO2)[11], un gaz toxique produit lors du traitement des minerais de cuivre et de-cobalt, de $PM_{2.5}$ et PM_{10}[12]. Ces ONG, dont AFREWATCH, ont d'ailleurs dénoncé ces cas de pollution qui provoquent de graves troubles sanitaires tels que des toux persistantes, des angines, des vomissements de sang, des démangeaisons cutanées et oculaires, outre le flétrissement permanent des arbres fruitiers et des cultures agricoles.

A la suite des différentes plaintes des habitants de Mano-Mapia, des dénonciations de la société civile et de la pression des autorités provinciales du Lualaba[13], l'entreprise a pris la décision en février 2024[14] d'établir une zone de 1000 m² et de déplacer les maisons qui s'y trouvaient avec leurs occupants. D'après l'entreprise TFM, 2116 ménages ont été déplacés lors du processus lancé le 22 février 2024 et clôturé le 30 juin 2025[15].

C'est dans ce cadre que cette étude, menée par AFREWATCH en partenariat avec Global Witness, vise à évaluer le processus de déplacement de cette communauté tel qu'il a été conduit par l'entreprise TFM. Plus précisément, elle analyse la conformité de ce processus avec les dispositions du Code minier révisé de mars 2018 et ses mesures d'application, ainsi qu'avec les instruments juridiques internationaux régissant le déplacement, l'indemnisation, la compensation et la réinstallation des communautés affectées.

1.2. Plan sommaire du rapport

Outre l'introduction et la conclusion, ce rapport est subdivisé en deux principaux chapitres. Le premier chapitre présente brièvement l'entreprise TFM, son usine 30K et la communauté de Mano-Mapia. Le second évalue le processus de déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia à l'aune des normes nationales et internationales en matière de réinstallation involontaire. Concrètement, il présente les faits ayant caractérisé ce processus et les confronte, au niveau national, à la réglementation minière, plus spécifiquement la directive XVIII du Règlement minier relative au déplacement, à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des communautés affectées par des projets miniers, et l'édit provincial du Lualaba sur le déplacement. Sur le plan international, cette analyse s'appuie en particulier sur la norme de performance 5 de l'IFC (International Finance Corporation ou la Société financière internationale) sur laquelle repose la politique de TFM en matière de déplacement. Elle se réfère également à la norme IRMA (Initiative for Responsible Mining Assurance) en vertu de laquelle TFM est actuellement évaluée pour une éventuelle certification.

1.3. Objectifs de l'étude

1.3.1 Objectifs généraux

L'objectif de cette étude consiste d'une part à faire un état des lieux du processus de déplacement de la communauté locale de Mano-Mapia par l'entreprise TFM, et d'autre part de formuler des recommandations aux différentes parties prenantes pour corriger les irrégularités constatées et garantir le respect des droits des communautés affectées par ce déplacement.

[10] RAID et AFREWATCH, Une empreinte chimique mortelle : de nouvelles preuves scientifiques révèlent une pollution à échelle industrielle dans les mines de cuivre-cobalt de la RDC, (RAID et AFREWATCH, 2026), https://raid-uk.org/rdc-cobalt-pollution-miniere-preuves-scientifiques/

[11] Environmental Investigation Agency et PREMICONGO, UNE TRANSITION TOXIQUE : Comment le plus grand producteur de cobalt au monde aurait empoisonné les communautés locales pendant des années en République Démocratique du Congo, (IAE, 2026), 2, https://eia.org/wp-content/uploads/2026/03/TransitionToxiqueFinal.pdf

[12] Idem

[13] https://fr.scribd.com/document/855948297/Rapport-d-evaluation-du-processus-Manomapia-final

[14] 4) Yasmine Kankolongo, Mano-Mapia: plus de 950 ménages identifiés pour le déplacement, La Guardia Magazine, 8 mai 2024, https://magazinelaguardia.info/2024/05/08/mano-mapia-plus-de-950-menages-identifie-pour-la-delocalisation/

[15] Annexe 1 : Lettre N/Réf: LLZ/26/03/0368 réponse de TFM à la lettre de demande d'informations d'AFREWATCH sur la déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia

1.3.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques consistent à :

- Analyser la conformité du processus de déplacement des habitants de Mano-Mapia conformément au cadre légal de la RDC et à la politique de l'entreprise ainsi qu'aux normes internationales (IFC, IRMA) ;
- Identifier les défis rencontrés par les communautés locales dans la mise en œuvre de ce processus ;
- Évaluer l'impact de ce processus de déplacement sur les habitants de Mano-Mapia ;

1.4. Méthodologie de l'étude

Cette étude s'est déroulée sur 13 mois, soit de juin 2025 à août 2026, en deux phases principales. La première phase comprenait la préparation de l'étude ainsi que la collecte et l'analyse des données, ainsi que l'élaboration du rapport. La phase préparatoire a consisté à définir les termes de référence, à développer le questionnaire d'enquête et à déterminer l'échantillon des personnes clés à interviewer.

Dans la seconde phase, l'équipe d'enquête a rassemblé les informations auprès des sources primaires et secondaires. L'équipe d'enquête a recueilli les témoignages des populations de Mano-Mapia concernées par le déplacement. A l'aide du questionnaire d'enquête, 16 personnes, toutes victimes du déplacement imposé par TFM, dont 4 femmes et 5 jeunes de sexe masculin ont été interviewés. L'équipe d'enquête a également eu des échanges avec les autres parties prenantes impliquées dans le processus de déplacement, notamment la Direction de la protection de l'environnement minier (DPEM), l'Agence congolaise de l'environnement pour le compte des services de l'Etat, et les ONG IPDHOR et ADID, ainsi que le Cadre de concertation de la société civile de Lualaba.

L'étude a également exploité les sources secondaires par le biais de la revue documentaire, comprenant les rapports (le rapport d'enquête de la commission de l'assemblée provinciale sur le déplacement des habitants de Mano-Mapia, les rapports d'ONG, etc.), les communiqués de presse des ONG, les articles des médias en ligne et des institutions scientifiques. Ensuite, l'équipe d'enquête a effectué trois missions de descente sur le terrain pour l'observation directe et les entretiens. Enfin, l'étude a analysé le cadre légal national et international en matière de déplacement, à savoir le code minier révisé de la RDC de 2018 et son règlement minier, la norme de performance 5 de la Société financière internationale, ainsi que la politique de TFM en matière de déplacement, etc.

CHAPITRE 1

Présentation de la Société TFM, de l'usine 30K et de la communauté de Mano-Mapia

1.1. Société minière Tenke Fungurume Mining (TFM) et la communauté de Mano-Mapia

Cette recherche porte sur le processus de déplacement des communautés locales de Mano-Mapia, dans la commune de Fungurume, par l'entreprise TFM. Ce chapitre sera consacré à la présentation de l'entreprise TFM et de son usine 30K, ainsi que de la communauté locale de Mano-Mapia.

1.1.1 Brève présentation de la société TFM (activités, zone d'opération)

Bien avant l'implantation de Tenke Fungurume Mining, le site était occupé, en 1970, par la Société Minière de Tenke Fungurume (SMTF) détenue par un consortium américain, britannique, japonais et congolais. Les activités de cette entreprise s'étaient limitées à la phase d'exploration. Ses opérations n'avaient pas atteint la phase de production en raison de sa technologie inadaptée aux contraintes géologiques et métallurgiques du gisement de cuivre et de cobalt de cette zone[16].

En 1994, à l'issue de l'appel d'offre de la Gécamines, le Lundin Group était sélectionné pour l'exploitation du gisement de Tenke Fungurume. La République du Zaïre, Gécamines et Lundin Holdings Ltd signèrent une convention à cet effet le 30 novembre 1996. C'est de cet accord que naquit la joint-venture Tenke Fungurume Mining SA (TFM).

Confrontée aux défis de financement du projet, Lundin Holdings Ltd s'associa à Brocken Hill Proprietary qui, à son tour, fit appel à Phelps Dodge Corporation qui fit ainsi son entrée dans le capital de TFM pour y devenir actionnaire majoritaire à hauteur de 57.75%.

Par la suite, Phelps Dodge fusionna avec Freeport-MC Moran le 19 mars 2007, ce qui modifia la structure actionnariale de l'entreprise dès lors constituée de Freeport MC Moran avec 56 %, Lundin Holdings avec 24 % et la Gécamines avec 20 %.

Plusieurs accords contractuels majeurs se succédèrent ensuite au sein de TFM pour restructurer profondément l'actionnariat. Lundin Holdings et la Gécamines signèrent une autre convention dite « amendée et reformulée ». En même temps, Freeport-MC Moran et Lunin créèrent TF Holding (actionnaire majoritaire avec 82,25% dans le projet TFM) en remplacement de Lundin Holding LTD, qui détenait également à 100% la participation des entreprises CHUI, TEMBO, MBOKO, FARU et MOFIA. En 2006, Freeport-MC Moran vendit toutes ses parts dans TFM au groupe CMOC (China Molybdenum Co., Ltd) pour 2,65 milliards de dollars américains.

[16] DYFREN, Rapport d'évaluation des obligations fiscales et parafiscales de Tenke Fungurume Mining SA, août 2022, https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/DYFREN_TFM%20Case%20Study_Etape%20Finale_session%20PGIE-DYFREN_2022.08.18.docx%20(21%C2%A0×%C2%A029.7%C2%A0cm)%20(4).pdf



Figure 2 : *Mine à ciel ouvert dans le Lualaba (Photo AFREWATCH)*

Actuellement TFM, qui est l'un des plus grands producteurs de cuivre et de cobalt en République Démocratique du Congo[17], est détenue majoritairement par **China Molybdenum Co., Ltd. (80 %)** et minoritairement par la **Gécamines (20 %)[18].**

Créée en 1969, China Molybdenum Co., Ltd., l'entreprise mère de TFM, connue sous le nom de CMOC Group Limited, est une société très active dans le secteur des métaux non ferreux, principalement dans l'extraction, la transformation, l'affinage ainsi que le commerce de métaux communs et rares. Sa présence dans le monde entier (5 continents), surtout dans le secteur minier, fait d'elle une société de premier rang mondial dans la production et le commerce (avec un réseau couvrant 80 pays) de cuivre, de cobalt, de molybdène, de tungstène et de niobium[19].

La zone d'exploitation de TFM couvre des concessions minières réparties sur 11 permis d'exploitation qui s'étalent sur 1704 Km^2.[20] Ces concessions recèlent d'abondantes quantités de minerais ayant en moyenne 2,1 % de teneur pour le cuivre % et 0,3 % pour le cobalt[21].

China Molybdenum Corporation Limited (CMOC) est également actionnaire majoritaire dans une autre entreprise installée dans le Lualaba, Kinsafu Mining SARL. À travers sa filiale KFM Holding, CMOC détient indirectement 95% des parts sociales dans Kinsafu Mining SARL contre 5% pour l'État congolais. Il faut rappeler que KFM Holding, elle-même, est une entité contrôlée à 75 % par CMOC et à 25 % par Contemporary Amperex Technology Co., Limited (CATL)[22]. CMOC-Kinsafu Mining SARL exploite en RDC l'un des plus riches gisements de cuivre et de cobalt au monde[23].

[17] https://tfmofficial.com/en/home

[18] https://fr.wikipedia.org/wiki/Mine_de_Tenke_Fungurume

[19] https://en.cmoc.com/html/InvestorMedia/Performance/

[20] https://drclicences.cami.cd/EN

[21] https://www.eib.org/files/publications/thematic/mining_projects_tenke_fungurume_mining_sarl_fr.pdf

[22] https://miningdataonline.com/property/873/KFM-Kisanfu-Mine.aspx

[23] Idem

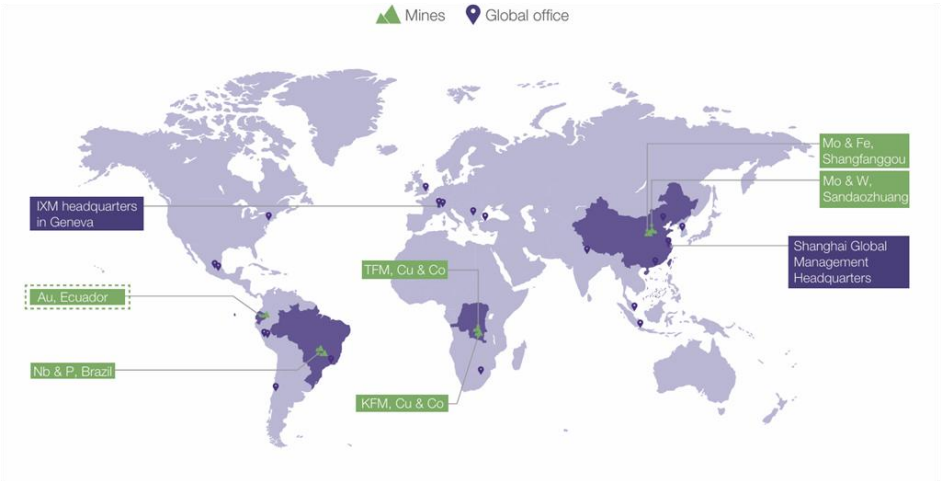


Figure 3 : *Les différentes mines de CMOC à travers le monde*

À travers ses deux filiales, TFM et KFM, la multinationale CMOC exploite deux mines de classe mondiale avec six lignes de production. Sa filiale TFM a produit en 2025 741,100 tonnes de cuivre et 117,500 tonnes de cobalt, réalisant un chiffre d'affaires de 9,08 milliards de dollars américains (USD), soit une hausse de 21,15 % par rapport à l'année précédente.

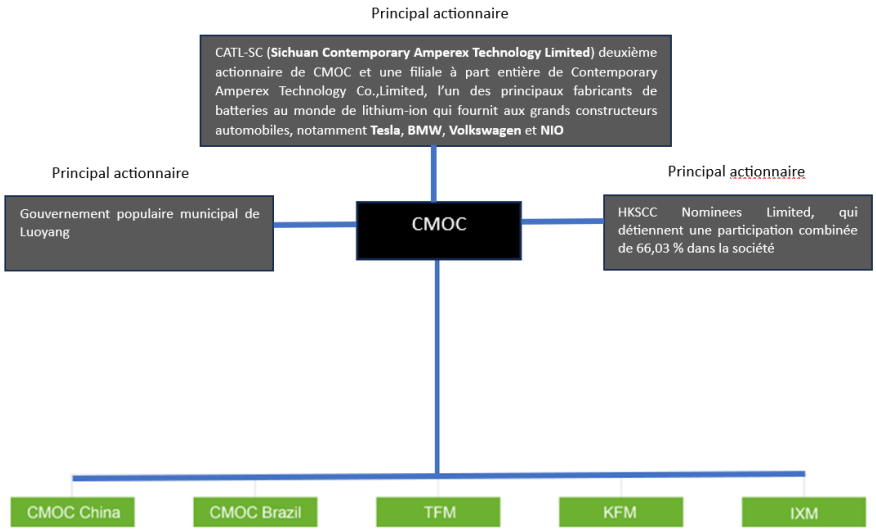


Figure 4 : *Structure simple de CMOC*

1.1.2 Présentation de l'usine 30 K

Tenke Fungurume Mining, spécialisée dans l'exploration, l'extraction et le traitement de minerais de cuivre et de cobalt en RDC, a l'ambition d'accroître sa capacité de production grâce notamment à l'optimisation de ses opérations et à l'expansion de ses infrastructures de traitement[24]. L'usine 30K a été construite pour répondre à cet objectif.

L'usine 30K, située dans le quartier de Mano-Mapia de la commune de Fungurume dans la province de Lualaba, est une unité de traitement du cuivre et du cobalt qui vient s'ajouter à d'autres usines de la société Tenke Fungurume Mining (TFM), l'un des plus grands producteurs de cuivre et cobalt au monde.

[24] https://mines.cd/tfm-a-mining-indaba-2025-un-engagement-renouvele-pour-une-exploitation-miniere-responsable

Entrée en service en 2023, elle fait partie, avec 11K, des nouvelles unités construites par l'entreprise TFM dans le but d'augmenter sa capacité annuelle de production, qui est aujourd'hui évaluée à 30 000 tonnes par jour dans l'ensemble.

L'usine 30K est un complexe hydro métallurgique qui, pour produire les cathodes de cuivre et de cobalt, contient un système de transformation des minerais qui passe par le concassage/broyage, la lixiviation acide, la décantation à contre-courant (CCD) et l'extraction par solvant – électroextraction[25] (SX-EW), avec neutralisation des résidus avant leur mise en parc à résidus. Cette usine comprend :

- Un broyeur semi-autogène (SAG mill) ;
- Un broyeur à boulets (ball mill) ;
- Une nouvelle section de lixiviation ;
- Une extension de l'usine de cobalt ;
- Et plusieurs autres équipements associés.



Figure 5 : *Installation TFM à Fungurume (Photo ADID)*

1.2. Communauté de Mano-Mapia

La communauté de Mano-Mapia, située à cheval entre la commune rurale de Fungurume et la chefferie des Bayeke dans la province de Lualaba[26], fait partie du quartier Mwelampande de la Commune de Fungurume, dans la Province du Lualaba en République Démocratique du Congo. Ce quartier se trouve dans la concession de la société Tenke Fungurume Mining, plus précisément dans sa zone opérationnelle, à proximité de l'usine de traitement du cuivre 30K.

Niché sur l'une des collines de Fungurume, il est constitué d'une population qui vit essentiellement des activités agricoles, artisanales et du petit commerce. C'est un quartier pauvre de bâtisses modestes, construites en matériaux locaux, et dépourvu des services sociaux de base tels que marchés, infrastructures hospitalières et scolaires.

[25] https://www.tfmofficial.com/en/operations/metallurgical

[26] https://www.congoquotidien.com/2025/01/23/actualite-rdc-deplacement-communautaire-tfm/



Figure 6 : *Démolition des maisons par les personnes affectées pour en récupérer les portes et les tôles à Mano Mapia pendant le processus de délocalisation*

CHAPITRE 2

Analyse du processus de déplacement des populations du bloc Mano-Mapia sur base du cadre légal de référence national (RDC) et des normes internationales

Il est communément admis que l'industrie minière est un levier essentiel de développement socio-économique de la RDC. À ce titre, elle génère actuellement plus de 25 % du PIB et représente 95 % des exportations du pays, tout en contribuant significativement aux recettes nationales [27].

Cependant, elle produit aussi des impacts environnementaux et sociaux qui ont de graves répercussions sur les communautés locales situées dans les zones minières. Pour pallier à ces défis d'ordre environnemental et social qui pèsent au quotidien sur ces communautés, le déplacement apparaît comme la seule solution.

Ce déplacement, toutefois, doit être mené dans le respect des droits des communautés locales concernées, qui sont des droits fondamentaux consacrés par le cadre légal de la RDC en matière de déplacement et les instruments juridiques internationaux. Les entreprises sont également appelées à s'acquitter de leur devoir de vigilance durant tout le processus de déplacement.

Dans les lignes qui suivent, nous allons analyser le processus de déplacement des habitants de Mano-Mapia par TFM et son impact sur leurs droits, plus précisément le droit à l'information et à la participation, le droit à des indemnités et compensations justes et équitables, et à d'autres formes d'aide à la réinstallation, le droit de disposer d'un délai raisonnable, le droit à la réinstallation, ainsi que le droit à des voies de recours et à des réparations.

Cette analyse s'appuie sur les dispositions du cadre légal encadrant les activités minières en RDC, plus précisément la directive XVIII du règlement minier portant sur le déplacement, l'indemnisation, la compensation et la réinstallation des communautés affectées par le projet minier[28]. Ce cadre légal et réglementaire du secteur minier est également associé aux normes internationales, notamment la norme de performance 5 de la Société financière internationale (SFI) et la norme IRMA, dont les entreprises sont d'ailleurs vivement encouragées à exploiter les opportunités lorsque les législations nationales présentent des faiblesses.

L'analyse s'appuie également sur les témoignages des personnes affectées par ce processus, dont les noms ont été modifié par mesure de sécurité.

2.1. Rappel des faits

Juste après sa mise en service en 2023, l'Usine 30K a été au cœur d'un désastre environnemental dans le bloc Mano-Mapia. En effet, pendant sa construction, qui aurait coïncidé, d'après les communautés locales, avec la mise à jour de l'Étude d'impact environnemental et social (EIES) de l'entreprise TFM, les habitants de Mano-Mapia, lors des consultations populaires, s'étaient clairement opposés à ce projet. Craignant pour leur santé, ils avaient exprimé leur refus à l'entreprise TFM de voir cette usine installée à proximité de leur bloc[29]. Toutefois, les versions révisées des EIES et PGES, communiquées par TFM à AFREWATCH en 2022, datent de

[27] Amélioration des pratiques minières en République démocratique du Congo, GIZ, https://www.giz.de/en/projects/favoriser-le-developpement-economique-long-terme-du-secteurminier#:~:text=Situation%20initiale,responsables%20ne%20sont%20pas%20resp

[28] Annexe XVIII du décret n°38/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par décret n°18/024 du 8 juin 2018 portant directive relative à la déplacement, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

[29] Plateforme des Organisations de la Société Civile Œuvrant dans les Ressources Naturelles (CASIMIA-G), Bloc Mano Mapia à Fungurume : Achat des maisons ou déplacement?, https://fr.scribd.com/document/855948297/Rapport-d-evaluation-du-processus-Manomapia-final?v=0.984

2019. Ces documents prévoient de manière générale et confondue des mesures d'atténuations pour l'ensemble des activités de TFM. Il n'y est donc pas indiqué spécifiquement celles qui concernent les opérations de la nouvelle usine 30K.

Les commentaires de l'ACE et de la DPEM sur cette question, lors des échanges avec les chercheurs d'AFREWATCH, confirment l'absence d'informations spécifiques sur l'usine 30K. L'ACE, qui est un établissement public dont la mission est d'évaluer et d'approuver les EIES et de veiller à la protection de l'environnement par le projet minier, précise qu'au lieu des informations sur les mesures de protection de l'environnement concernant l'usine 30K qu'elle avait demandées à TFM, c'est une étude de faisabilité qui lui a été fournie.

D'après les résultats de l'enquête menée par AFREWATCH, les craintes des habitants du Bloc Mano-Mapia concernant les effets néfastes de l'usine 30K sur leur santé ont été confirmées. Juste après sa mise en service, les habitants de ce quartier ont présenté des symptômes qu'ils n'avaient jamais connus avant, en l'occurrence des démangeaisons oculaires, des vertiges, des saignements du nez, des maux de tête, des douleurs thoraciques, des toux sèches et des vomissements de sang. D'après eux, ces symptômes seraient dus à leur exposition permanente aux gaz toxiques émis par cette usine. Ces faits sont suffisamment documentés par les résultats d'une enquête réalisée par AFREWATCH qui, déjà à l'époque, attirait, dans un communiqué de presse, l'attention des autorités sur la situation sanitaire préoccupante des habitants du bloc Mano-Mapia[30].

Suite à ces différentes plaintes des habitants de Mano-Mapia – qui avaient même organisé un sit-in devant la direction de l'entreprise le 04 mars 2024 pour protester contre l'indifférence de l'entreprise et des autorités provinciales[31] –, et au cri d'alarme lancé par la société civile, complété par les conclusions de l'enquête menée sur instruction des autorités de Lualaba par les services étatiques en collaboration avec l'Université de Kolwezi, confirmant ainsi les effets néfastes de cette usine sur les habitants, l'entreprise TFM a été obligée de les déplacer.

A cet effet, une commission provinciale a été instituée, en février 2024, par les autorités de la province de Lualaba[32]. Une de ses missions consistait à examiner la création d'une zone d'interdiction entre l'usine 30K de TFM et le bloc Mano-Mapia du quartier de Mwelampande de la commune rurale de Fungurume. Elle avait également pour mandat, entre autres, d'examiner les conditions de déplacement des habitants se trouvant dans la zone d'interdiction, d'arrêter les modalités pratiques de leur indemnisation, compensation et réinstallation, mais aussi d'encadrer les travaux et discussions y relatifs[33].

C'est dans ce cadre qu'un processus de déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia a été lancé. Selon le recensement de TFM, il s'agissait de déplacer 2116 personnes. Cette section analyse la manière dont les droits des populations affectées ont été pris en compte et respectés par l'entreprise TFM conformément aux instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de déplacement, d'indemnisation, de compensation et de réinstallation.

1 De l'accès à l'information et de la participation

DESCRIPTION DES FAITS

Les entretiens réalisés par l'équipe de recherche d'AFREWATCH avec quelques victimes (16 au total) du quartier de Mano-Mapia déplacées par l'entreprise TFM montrent que, dès le début du processus de déplacement en février 2024 et jusqu'à maintenant, elles n'ont jamais disposé de suffisamment d'informations sur l'ensemble

[30] AFREWATCH, Communiqué de presse N°01/AFREWATCH/2024 : « Cris de détresse de la population du quartier Manomapia exposée au gaz toxique de la nouvelle usine 30 K de TFM, AFREWATCH condamne cette léthargie de l'Etat congolais et de l'entreprise et exige que des solutions durables soient trouvées de toute urgence », https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2024/04/AFREWATCH_Cpresse_Pollution-TFM-à-Manomapia-1.pdf

[31] Yasmine Kankolongo, Mano-Mapia : Sit in des habitants devant TFM, La Guardia Magazine. 4 mars 2024, https://magazinelaguardia.info/2024/03/04/manomapia-sit-in-des-habitants-devant-tfm

[32] Yasmine Nkolongo, Mano-Mapia : Mano-Mapia: plus de 950 ménages identifiés pour la déplacement, La Guardia Magazine. 8 mai 2024, https://magazinelaguardia.info/2024/05/08/mano-mapia-plus-de-950-menages-identifie-pour-la-delocalisation/

[33] ARRÊTÉ PROVINCIAL N°2024/GOUV/P.LBA/08/02/2024 INSTITUANT LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LES CONDITIONS DE CRÉATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION ENTRE L'USINE 30K DE LA SOCIÉTÉ TENGE FUNGURUME MINING SA, « TFM » ET LE BLOC MANO-MAPIA DU QUARTIER MWELAMPANDE DANS LA COMMUNE RURALE DE FUNGURUME

de celui-ci. De plus, elles affirment n'avoir pas été consultées ni avoir pu partager leurs points de vue sur certains aspects du processus de leur déplacement.

Selon les témoignages des victimes, les rumeurs couraient déjà sur la possibilité d'un déplacement d'une partie du quartier de Mano-Mapia à la suite des pollutions générées par l'usine 30K, mais c'est lors de la réunion organisée par la commission provinciale de déplacement de Lualaba – créée par l'arrêté de la gouverneure de Lualaba pour statuer sur le déplacement des habitants de Mano-Mapia – qu'elles ont été notifiées de leur déplacement sans plus de détail.

Par ailleurs, certaines des victimes interviewées par les chercheurs d'AFREWATCH reconnaissent avoir pris part à une seule réunion organisée par la commission provinciale de déplacement, mais elles déplorent l'absence de transparence de la part de l'entreprise et de la commission, qui n'ont pas mis à leur disposition toutes les informations sur l'ensemble du processus de déplacement. A titre illustratif, les victimes rencontrées par AFREWATCH affirment qu'elles n'ont pas été informées du chronogramme du processus de déplacement, et pas davantage de la base de calcul des indemnités qui leur seraient payées par l'entreprise. Lors de cette réunion, les organisateurs ne leur ont pas donné la possibilité de poser des questions pour comprendre certains aspects du processus. En outre, elles n'ont pas été associées aux décisions concernant ledit processus.

Même si, pour l'ACE et TFM, les différentes réunions de la commission provinciale de déplacement auxquelles participaient les 5 délégués des victimes étaient des consultations, pour l'ONG IPDHOR et certains acteurs – qui ont requis l'anonymat – de la société civile de Fungurume rencontrés par les chercheurs d'AFREWATCH, il n'y a jamais eu à proprement parler de consultation des victimes. Par exemple, précisent-t-ils, les délégués des victimes qui devaient siéger à la commission ont été choisis sans même les consulter par la bourgmestre de la commune de Fungurume. Et ils ajoutent que les membres de la commission confondent avec de la consultation les visites effectuées par ses différentes sous-commissions sur le site pour accomplir leurs missions, par exemple pour le recensement, la résolution des conflits, etc.

Constat

L'enquête note l'absence d'un mécanisme de divulgation et de diffusion permanent de l'information auprès des communautés affectées tout au long du processus de déplacement. Cette exigence découle des instruments juridiques internationaux, tels que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains et la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Cette dernière consacre la transversalité de ce principe qui s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité ayant un impact sur l'environnement.

Le droit à l'information et à la participation désigne le droit de toute personne d'accéder aux données ou informations utiles d'un projet susceptible d'influencer son mode de vie et de participer activement à toute décision y associée. Ce principe est inscrit dans la constitution (art. 24) de la RDC et dans la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (art. 8 et 9). Il vise à fournir aux communautés affectées par le déplacement des informations complètes et exactes sur le projet à l'origine de leur déplacement.

Également, la loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, avec le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 qui encadre la pratique du déplacement spécifiquement dans le secteur minier, consacre le principe de l'information et de la participation comme un droit fondamental des communautés ou personnes affectées par le projet minier. En effet, l'annexe XVIII du Règlement minier, conçue sur base de l'expérience passée de la RDC en matière d'exploitation minière, définit les principes et modalités pratiques de déplacement, d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés locales affectées par les projets miniers.

Cette directive accorde aux communautés concernées, en tant qu'un des acteurs clés du processus de déplacement, le droit de participer activement à tout processus de décision concernant leur déplacement tout en donnant leurs points de vue. Toutefois, la participation est essentiellement subordonnée à l'accès à l'information sans lequel il est impossible de parler de droit[34]. Par ailleurs, le processus de consultation dont il est question exige du titulaire de droit minier la tenue de plusieurs réunions d'échange avec les communautés locales affectées ou leurs représentants, et avec les autres parties prenantes du processus de déplacement.

En effet, la consultation des communautés touchées et d'autres acteurs est une condition nécessaire, d'après l'esprit de la directive, pour l'aboutissement d'un processus de déplacement apaisé répondant aux attentes des déplacés. Elle permet au titulaire d'élaborer son plan de réinstallation comportant une description des différentes phases du processus de déplacement et de réinstallation, ainsi que les échéances de leur mise en œuvre, conformément aux compromis conclus avec les communautés concernées et les autres parties prenantes lors des échanges et réunions (art.27).

Il ressort de l'analyse du processus de déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia que l'entreprise TFM et la commission provinciale de déplacement n'ont pas respecté l'article 4 de la directive XVIII sur le déplacement. Cette disposition reconnaît aux communautés affectées par le déplacement le droit d'être consultées et de recevoir toutes les informations nécessaires sur toutes les étapes du processus de leur déplacement. L'accès à l'information implique la diffusion de toute information en utilisant tous les canaux accessibles aux victimes tout en tenant compte de la qualité. Au regard des témoignages des victimes, l'article 27 de la même directive non plus n'a pas été respecté durant tout le processus, d'autant plus qu'aucun plan de réinstallation n'a jamais été présenté aux victimes ni approuvé par celles-ci. Pourtant, c'est un document important qui présente les résultats des échanges et des réunions régulières de consultation avec les différentes parties prenantes.

La présence de la commission provinciale de déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia n'a malheureusement pas empêché la violation des dispositions du chapitre 2 de l'édit provincial qui insiste sur la nécessité d'informer et de consulter les communautés affectées durant tous les processus de déplacement, tout en leur donnant la possibilité de partager leurs points de vue.

Selon l'ACE et la société civile, toutes les décisions concernant ce processus de déplacement étaient prises par le présidium de la commission provinciale du délocalisation, composée du ministre provincial des affaires foncières et de l'AGRIPEL, de la bourgmestre de la commune de Fungurume ainsi que de l'entreprise TFM.

L'entreprise n'a pas non plus mis en place un cadre de dialogue avec les victimes et les autres parties prenantes comme l'exige le règlement minier et la norme de performance 5 de la SFI sur laquelle repose son cadre politique d'acquisition de terres et de réinstallation (LARPF)[35]. Ceci est d'autant plus vrai que, mise à part la raison de leur déplacement, les communautés rencontrées par l'équipe d'AFREWATCH ne savaient rien d'autre de ce processus, notamment de sa planification, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.

De même, les exigences de la norme IRMA (Initiative for Responsible Mining Assurance) sur l'engagement communautaire n'ont pas été observées. En effet, selon cette norme, l'engagement communautaire, qui est un acte fondamental d'implication des personnes affectées, et également l'une des exigences de la SFI en matière de réinstallation involontaire, repose sur l'accès à l'information pertinente. Il requiert également la participation active des personnes et des communautés affectées à la planification, la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de rétablissement des moyens d'existence et de la réinstallation[36].

Dans sa lettre de réponse référencée LLZ/26/03/0368 du 09 mars 2026 à la lettre d'AFREWATCH, dont une copie est en annexe de ce rapport, l'entreprise TFM estime pour sa part que l'organisation des consultations

[34] Rachel Kangila Kamesa, Violations des droits humains dues aux déplacements des populations dans les sites d'exploitation minière en république démocratique du Congo, (Université Catholique de Louvain, 2019), 13, https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/Working.Papers/CRIDHO-WP-2019-2-Rachel-Kangila-Kamesa.pdfn

[35] Programme de réinstallation, Tenke Fungurume Mining, le 25 mars 2026, https://tfmofficial.com/en/social/program

[36] Société Financière internationale : Norme de performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire, 1er janvier 2012, https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-performance-standard-5-fr.pdf

relevait de la responsabilité de la commission provinciale de déplacement instituée par les autorités de Lualaba pour conduire le processus de déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia (arrêté n°2024/GOUV/P.LBA/018). Pour l'entreprise, la commission a garanti le droit à l'information et à la participation des victimes par l'organisation de séances de consultation multipartites conformément à la loi et, à chaque étape du processus, les parties prenantes ont été consultées.

Quant à ce point, AFREWATCH note que la directive sur le déplacement, dans ses articles 9 et 10, donne au titulaire du droit minier la responsabilité exclusive d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de réinstallation des communautés affectées et de les consulter. De la même façon, l'édit provincial, dans son article 3 sur les modalités d'indemnisation, de compensation et de réinstallation, identifie le promoteur du projet comme responsable de la communication de toute information nécessaire au processus de déplacement.

La législation congolaise semble donc stipuler clairement qu'une entreprise ne peut pas déléguer la responsabilité de consultation et la mise en œuvre d'un processus de déplacement a une autre institution ou structure.

Concernant la consultation de la population, TFM n'a fourni aucun détail a AFREWATCH, tel que le nombre de personnes consultées ou les dates des consultations, et encore moins sa documentation sur le processus, malgré la demande d'AFREWATCH.

Au regard des faits relatifs au déroulement du processus, il apparaît qu'il ne répond pas non plus aux exigences de la norme IRMA, pour laquelle TFM se trouve dans un processus d'évaluation de son système de production, à sa propre demande, pour une éventuelle certification. Cette norme exige que l'engagement communautaire soit au centre de tout le processus durant l'évaluation des risques et des impacts, l'élaboration des options de réinstallation et de préservation des moyens de subsistance, ainsi que le développement d'un plan d'action pour la réinstallation (PAR) et/ou d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance. L'entreprise exploitante doit également mettre en place un mécanisme souple et accessible qui permette aux communautés déplacées et aux communautés d'accueil de présenter les préoccupations et doléances liées à leur déplacement et/ou réinstallation

Dans le contexte où le déplacement est conduit par le gouvernement à travers une structure bien spécifique, la norme de performance exige de l'entreprise à l'origine du déplacement de collaborer avec cette structure gouvernementale pour parvenir à des résultats conformes à la norme. Dans ce contexte, l'entreprise doit évaluer si les mesures gouvernementales satisfont aux exigences de cette norme. Dans le cas contraire, elle est priée de préparer un plan supplémentaire qui, tenant compte des mesures du gouvernement, répondra aux exigences de cette norme. Ce que TFM, malheureusement, au regard des résultats de cette étude, n'a pas été en mesure de faire.

L'opacité du processus est telle que, même certaines structures de l'État, dont des services bien précis sont censés accompagner les communautés affectées, n'ont pas été informées du processus. Il s'agit par exemple de la division des mines – dont le bureau de protection de l'environnement minier est un acteur clé – qui a adressé, le 01 avril 2025, une correspondance à TFM, dont l'objet était une demande d'information sur l'état d'avancement du processus de déplacement de la communauté de Mano-Mapia.

2 De l'indemnisation, la compensation et la réinstallation

DESCRIPTION DES FAITS

Lors des échanges avec l'équipe de recherche d'AFREWATCH, les victimes du déplacement causé par TFM reconnaissent que l'entreprise, à travers son service social, a procédé au recensement de leurs biens. Ce recensement a consisté à identifier les bénéficiaires, par l'enregistrement des ménages et des individus, et à identifier les biens matériels (biens immobiliers et biens fonciers et agricoles) leur appartenant en recourant à la technique de visite de terrain, de mesurage, d'inventaire photographique et de fiches individuelles en vue de déterminer la valeur d'indemnisation à payer à chacune des victimes.

Au regard des modalités de recueil de données utilisées par l'entreprise pour les identifier et recenser leurs biens, les victimes, selon leurs dires, espéraient une indemnisation juste y adaptée à chacune d'entre elles, même si l'entreprise n'avait pas fourni d'information sur le taux de calcul du barème appliqué. Malheureusement, grande a été leur déception de constater que les montants reçus étaient de loin inférieurs à la valeur des biens à indemniser, et ne permettaient pas d'acheter des maisons équivalentes dans d'autres quartiers de Fungurume.

D'après les témoignages recueillis par les chercheurs d'AFREWATCH, les communautés se sont posées beaucoup de question sur le barème appliqué par TFM et la commission provinciale de déplacement pour déterminer le montant d'indemnisation et de compensation de leurs biens parce que, durant tout le processus, l'entreprise n'a pas communiqué au sujet du barème qu'elle allait utiliser pour les indemniser. Ils sont convaincus que leurs biens ont été sous-évalués et que l'argent qui leur a été proposé ne correspond pas à la valeur réelle de ceux-ci. Le montant qui leur a été payé, d'après les victimes, comprenait non seulement l'indemnisation mais aussi la compensation pour la perte des actifs immobiliers, qui aurait dû leur permettre d'acheter de nouvelles maisons.

Selon les propos du représentant de l'ACE à la commission, deux barèmes d'indemnisation étaient en concurrence : le barème de la commission et celui de l'entreprise TFM. C'est le barème proposé par l'entreprise qui a été adopté vu qu'il était meilleur que celui de la commission. Toutefois, ni ce barème ni sa base de calcul n'ont été communiqués aux enquêteurs.

Constat 1 : Indemnisation pour perte de propriété non-équivalente

En ce qui concerne la perte d'un bien à cause d'un projet de développement, il faut noter que la constitution de la RDC garantit et encadre le droit à la propriété. Au chapitre 2 de celle-ci, consacré aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 34 reconnaît le caractère sacré de la propriété privée, acquise conformément à la loi ou à la coutume, que l'État est appelé à garantir individuellement ou collectivement. A ce titre, toute expropriation doit être justifiée par l'intérêt public et accompagnée d'une indemnisation équitable[37].



Figure 7 : *Maison détruite à Mano Mapia après et pendant la délocalisation*

L'alinéa 4 de cet article précise que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. De même, le décret du 30 juillet 1888 portant code civil livre III (Des contrats ou des obligations conventionnelles) précisent que

[37] Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng128142.pdf

tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Pourtant, dans ce processus de déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia, un groupe de 64 personnes, selon les conclusions de la mission parlementaire urgente commandée par l'assemblée provinciale de Lualaba, n'a pas été pris en compte au motif qu'elles se trouvaient dans une zone déclarée rouge par l'entreprise. Cette zone du quartier de Mano-Mapia, située juste après la clôture érigée par l'entreprise TFM, et contigüe à celle qui est concernée par le déplacement et exposée à la pollution de l'usine 30K, d'après l'entreprise, aurait déjà fait l'objet d'un déplacement entre 2022 et 2023. Par conséquent, ceux qui y habitent actuellement ne peuvent pas être concernés par le déplacement ni être indemnisés.

La question du barème est une autre preuve que ce processus de déplacement n'a pas tenu compte des dispositions du règlement minier sur le déplacement, comme le démontrent les conclusions du rapport de la mission parlementaire qui font état des indemnités insuffisantes versées aux victimes. D'après le code minier révisé de 2018, une indemnité versée aux victimes d'un déplacement renvoie à tous paiements monétaires ou en nature, ou les deux combinés, destinés à couvrir les coûts de tous les biens (terres, structures physiques – par exemple les maisons – et ou économiques, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause du déplacement. De ce fait, le code minier garantit le droit des victimes d'un déplacement pour raison de projet minier à une indemnité juste et équitable.

L'article 17 de la directive sur le déplacement précise que les barèmes et les taux des indemnités, ainsi que les modalités de paiement et de compensation, sont définis conformément à la mercuriale en vigueur conjointement entre l'entreprise, les services publics et les parties prenantes, qui comprennent les communautés ou leurs représentants, et affichés comme l'exige l'article 12 de l'édit provincial.

Pourtant, le bureau de la DPEM au Lualaba déclare n'avoir pas été associée à l'établissement de ce barème. Pire encore, celui qui siégeait à la commission en son nom, n'a jamais été son représentant. De plus, les victimes n'ont jamais pris part aux discussions sur la détermination de ce barème, même si l'ACE estime le contraire, affirmant que les représentants des victimes ont assisté à toutes les discussions ayant conduit au choix de ce barème. Cependant, une meilleure indemnité et compensation doivent nécessairement passer par un mécanisme transparent et inclusif d'identification et d'évaluation des biens individuels et collectifs appartenant aux victimes, tel qu'établi à l'article 19 de l'annexe XVIII.

Par ailleurs, dans l'enveloppe globale proposée par l'entreprise à titre d'indemnité se trouvaient également les montants destinés à compenser la perte de logement. L'entreprise n'a pas construit de nouveaux logements pour réinstaller les victimes, à leur demande selon l'ACE. En effet, dans l'attente des nouvelles maisons de réinstallation dont la construction allait prendre du temps, les victimes allaient subir une exposition prolongée à la pollution de 30K ; elles ont donc préféré se procurer elles-mêmes de nouvelles maisons. D'où la mise en place d'un mécanisme que la commission a appelé ARA (auto-réinstallation assistée), qui consistait en l'achat de maisons pour les victimes, d'après la société civile de Fungurume.

En outre, l'entreprise TFM affirme que le choix d'acheter des maisons est venu des représentants des communautés qui ont rejeté, parmi les deux options proposées, l'option de construction de nouvelles maisons dans un site de réinstallation, et ont opté pour l'auto-réinstallation dans un lieu de leur choix.

Chaque victime parmi les membres de la communauté touchée devait donc trouver une maison mise en vente, l'indiquer à l'entreprise qui devait à son tour prendre des dispositions pour la lui acheter. Le grand défi a été que les montants d'achat proposés par l'entreprise pour les biens immobiliers remplaçants ceux des victimes ne permettaient pas d'acheter des maisons équivalentes dans d'autres quartiers de Fungurume.

En effet, d'après les résultats de l'étude de la société civile de Fungurume, la commission instituée pour encadrer le processus de déplacement avait établi 5 catégories de maisons avec une valeur de terrain équivalente à 2500 USD selon les barèmes suivants :

Barème établi par la commission : cinq catégories de maisons

Catégorie	Type de maison	Calcul de l'indemnité
Type 1	Maisons en briques adobe	1m² = 53 USD + 50% + 2 500 USD
Type 2	Maisons en briques cuites sans ciment	1m² = 59 USD + 50% + 2 500 USD
Type 3	Maisons en brique avec ciment, sans pavement	1m² = 63 USD + 50% + 50 + 2 500 USD
Type 4	Maisons en brique avec pavement	1m² = 72 USD + 50% + 50 +2 500 USD
Type 5	Maisons complètes (brique, ciment, carreaux, plafond)	1m² = 92 USD + 50% + 2 500 USD

Cependant, les différents barèmes mentionnés ci-dessus ne permettaient pas d'acquérir à Fungurume des parcelles avec des maisons équivalentes à la valeur de leurs maisons d'origine. À titre illustratif, une victime disposant d'une maison en briques avec ciment de 50 m^2 devait toucher 7 900 USD en appliquant le barème (50 x 72 = 3 600 + 50% de 3 600 USD plus 2 500 USD, ce qui donne 7 900 USD). Or, dans les différents quartiers de Fungurume, les parcelles les moins chères avec des maisons de 50 m^2 variaient entre 12 000 USD et 14 000 USD d'après les victimes.

Il en était de même des terrains vides. D'après la société civile, dans les différents quartiers de Fungurume, le prix d'un terrain vide de 30 m x 25 m, coûtait entre 3 500 USD et 4 500 USD. Donc, avec 2 500 USD, le montant qu'ils percevaient de l'entreprise pour un terrain vide, il était impossible de s'en procurer, et donc également impossible d'acquérir à ce prix un nouveau logement de remplacement.

Au regard des éléments susmentionnés, l'entreprise TFM a agi en infraction avec la loi congolaise qui oblige l'entreprise « à payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié ». Ceci est confirmé par la commission parlementaire qui, dans l'une de ses recommandations, exige que l'entreprise TFM révise le barème d'indemnisation qu'elle a fixé sans aucune référence.

À l'article 281 du règlement minier, il est clairement précisé que toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, entraîne pour le titulaire du droit minier l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation. Dans le même ordre d'idée, l'article 5 de l'annexe XVIII, renchérit en précisant qu'une communauté affectée par un projet de déplacement a droit à des indemnités et compensations équitables.

La norme de performance 5 de la SFI sur l'indemnisation et les avantages pour les personnes déplacées, en cas de déplacement d'une communauté par une entreprise pour un projet économique, exige que celle-ci verse des indemnités pour la perte des biens et fournisse une aide pour rétablir les moyens de subsistance[38].

En acceptant, sur recommandation de la commission provinciale de déplacement, d'augmenter de 16% les indemnités versées aux victimes, l'entreprise TFM reconnaît tacitement la sous-évaluation des biens des victimes.

Les propos susmentionnés de l'ACE corroborent, plus ou moins, la réponse de TFM à AFREWATCH sur la question du barème utilisé pour indemniser les victimes. Toutefois, l'entreprise TFM ne fournit aucun détail de la base de calcul ou de l'approche utilisée pour arriver à un consensus avec les victimes autour de ce barème.

TFM a écrit à AFREWATCH que le calcul de la valeur des cultures correspond à la base des prix moyens pour les cultures. TFM semble donc confirmer qu'elle n'a pas augmenté les prix de moitié comme l'exige le code minier.

[38] Société Financière internationale : Norme de performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire, 1er janvier 2012, https://www.ifc.org/content/dam/ifc/doc/2010/2012-ifc-performance-standard-5-fr.pdf

L'entreprise n'a pas non plus respecté la norme IRMA. Celle-ci exige en effet des compagnies extractives qu'elles procurent des biens de remplacement de valeur et de caractéristiques au moins équivalentes, garantissant une sécurité d'occupation. De plus, en cas d'indemnisation en espèces, celle-ci doit être suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus à leur coût de remplacement intégral sur les marchés locaux.

> **1er témoignage d'un déplacé de Mano-Mapia**
>
> *« Moi et ma famille, c'est-à-dire mon mari et nos trois enfants, nous avions été déplacés de Kabombwa pour nous installer à Mano-Mapia dans la maison que l'entreprise TFM nous avait achetée à 8 200 USD et que nous avons par la suite améliorée davantage. »*

Ce sont les paroles de madame ILUNGA KANBIDI Jeanne, mariée et mère de trois enfants, qui se pose la question de savoir comment une maison que leur a acheté la même entreprise à 8 200 USD en 2023 peut coûter, deux ans après, 6 831 USD. En effet, dans l'immobilier, la valeur des biens augmente généralement au fil des années et donc, logiquement, le prix d'une maison qui coûtait 8 200 USD en 2023, devrait être plus élevé en 2025, plutôt que subir une dépréciation dans le cas de cette évaluation.

Constat 2 : Remplacement des terres par des espèces et des logements par d'anciennes habitations au lieu de nouvelles

En dehors de l'indemnisation et des compensations accordées aux victimes, après l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation, le titulaire du droit minier a l'obligation de les réinstaller sur un autre site aménagé à cette fin et doté d'infrastructures viables et adéquates tel que l'exige le règlement minier en RDC[39]. L'entreprise doit également remplacer les terres arables perdues par d'autres si celles-ci font partie de leurs biens.

L'édit provincial sur le déplacement, qui est un instrument de portée infranationale dans le Lualaba, en ses articles 15 et 16, précise respectivement que les terres expropriées doivent être remplacées par de nouvelles, que les compensations monétaires des terres sont interdites et que le propriétaire d'une bâtisse doit en avoir une autre de remplacement lui permettant d'avoir une vie de qualité supérieure à celle qu'il avait avant.

La norme IRMA, sur base de laquelle TFM, à sa demande, est actuellement évaluée en vue d'une certification, exige des entreprises extractives qu'elles respectent les lois nationales. De plus, IRMA prévoit que l'entreprise laisse aux personnes déplacées le choix entre une indemnisation en espèces ou un remplacement des terres et autres biens perdus.

La recherche d'AFREWATCH démontre que l'entreprise, en complicité avec la commission de déplacement provinciale, a décidé de compenser les terres arables en espèces contre le gré de plusieurs victimes. Même si l'entreprise TFM estime que ce sont les représentants des victimes à la commission provinciale de déplacement qui ont opté pour l'auto-réinstallation, ce procédé est contraire au cadre légal du secteur minier en RDC et aussi à la norme IRMA. En outre, en recourant à l'auto-réinstallation assistée, TFM a remplacé des habitations par d'anciens logements, au lieu de construire de nouveaux bâtiments comme l'exige le règlement minier congolais.

Même dans l'hypothèse où les victimes auraient préféré l'auto-réinstallation, ce que les personnes interrogées n'admettent pas, la norme de performance 5 de la SFI exige que le remplacement fournisse des logements adéquats, au prix de remplacement intégral, garantissant le rétablissement ou l'amélioration du niveau de vie. En d'autres termes, la hauteur de la compensation devrait permettre aux victimes de se reconstruire des nouvelles maisons équivalentes ou supérieures sans frais supplémentaires pour les personnes déplacées. Cela inclut les coûts des matériaux, de la main-d'œuvre et le transfert de propriété, sans dépréciation. Cependant, le coût de remplacement des bâtisses proposé par l'entreprise n'obéit pas à cette exigence.

[39] Annexe XVIII portant directive relative à la déplacement Constitution de la RDC, art.7 et 9

Constat 3 : Manque de transparence également dans la phase relative à l'indemnisation et à la compensation

Une meilleure indemnisation et compensation doit nécessairement passer par un mécanisme transparent et inclusif d'identification et d'évaluation des biens individuels et collectifs appartenant aux victimes tel qu'établi à l'article 19 de l'annexe XVIII. Pour les biens individuels, il s'agit des logements, des plantes/récoltes perdues, des arbres fruitiers, du droit d'accès à la terre, etc. D'autre part, pour ce qui est des biens collectifs, on peut mentionner les sites culturels et traditionnels, le droit d'accès aux sources communes de revenus (rivières, forêts,), le cimetière, les marchés, les écoles, les églises, les lieux de loisirs, les établissements de santé, etc.

En effet, la directive XVIII, à son article 18, exige de l'entreprise une plus large consultation et participation des différentes parties prenantes, victimes y compris, pour discuter et trouver un compromis sur les barèmes et les taux des indemnités, ainsi que sur les modalités de paiement et de compensation. Les victimes, d'après ce qu'elles ont rapporté aux chercheurs d'AFREWATCH, n'ont jamais été conviées à une quelconque discussion ni sur le barème et le taux d'indemnité, ni sur le chronogramme du processus. La recherche, sur base des témoignages des victimes, révèle que les décisions prises dans le cadre de ce processus par l'entreprise l'ont été de manière unilatérale, sans associer les victimes.

> **2ème témoignage d'un déplacé de Mano-Mapia**
>
> *« J'avais une parcelle de 870 m² dans laquelle j'avais construit une maison de 37 m² en matériaux durables, avec 4 jeunes manguiers et un jardin où je cultivais des haricots. L'entreprise a proposé de me payer 8 095 USD, indemnités et compensations comprises, j'ai refusé. »*

Ce sont les propos de monsieur LUKANGA BINZO Isaac, marié à deux femmes et père de 6 enfants qui a rapporté aux chercheurs d'AFREWATCH que, depuis que lui et sa famille ont été contraints par l'entreprise TFM de quitter leur parcelle de Mano-Mapia, leurs conditions de vie se sont dégradées au point que sa deuxième femme est rentrée chez ses parent et ses enfants n'ont pas pu aller à l'école cette année.

> *« Je suis conscient de la valeur de mes biens, aussi longtemps que l'entreprise n'applique pas le vrai taux, je ne toucherai pas à cet argent » a-t-il conclu.*

3 Du rétablissement des moyens de subsistance

La législation minière en vigueur en RDC et les normes internationales (FIC et IRMA) demandent aux entreprises de mettre en place des programmes d'assistance à la reconstruction ou au rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées pour que leurs conditions de vie soient équivalentes ou meilleures qu'avant leur déplacement.

En réalité, toutes les victimes avec qui AFREWATCH a parlé ont dit qu'elles n'avaient reçu aucun soutien en dehors de l'indemnisation pour la perte de leurs biens. Aucun projet générateur de revenus, aucune formation ni aucune autre forme de soutien ne leur a été proposée. Ceci a eu pour effet que la majorité des personnes interrogées disent vivre une vie de précarité et plusieurs d'entre elles sont exposées à la pauvreté, à l'insécurité alimentaire et à l'exclusion sociale comme effets directs du déplacement. A titre illustratif, la modicité de leurs revenus actuels empêche plusieurs de leurs enfants d'aller à l'école ou de s'adresser à un centre hospitalier pour des soins appropriés en cas de maladies.

En dehors d'offrir aux victimes des indemnités liées à la perte d'actifs, l'article 21 de la directive XVIII sur le déplacement exige au titulaire de droit minier, en concertation avec les communautés affectées, leurs représentants et toute autre partie prenante, d'élaborer des programmes de rétablissement de leurs moyens de subsistance. La norme de performance 5 exige également de l'entreprise qu'elle mette en place un programme pour améliorer et ou rétablir les moyens de subsistance des ménages ou personnes affectées. Ce

programme doit figurer, d'après l'article 25 de la directive XVIII, dans le plan de réinstallation dont l'élaboration s'appuie sur les résultats des enquêtes socio-économiques et intègre un mécanisme de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre. La norme de performance 5 et la norme IRMA insistent aussi sur les études socio-économiques qui doivent précéder toute préparation de la réinstallation, du rétablissement des moyens de subsistance et de l'amélioration du niveau de vie des personnes réinstallées.

En ce qui concerne la norme de performance 5, le paiement des indemnités aux personnes ou ménages touchés par le déplacement ne suffit pas pour garantir le rétablissement ou l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle recommande aux entreprises de prendre des mesures spécifiques, non seulement pour améliorer et rétablir les moyens de subsistance des personnes affectées, mais également pour faciliter leur accès aux services sociaux de base.

Selon les éléments de la recherche d'AFREWATCH, TFM n'a donc pas seulement violé la réglementation de la RDC et les normes internationales IRMA et FIC, mais aussi sa propre politique de réinstallation, dont elle fait la publicité sur son site web. TFM écrit : « Les programmes de rétablissement des moyens de subsistance (PRM) constituent un élément essentiel de la stratégie de réinstallation de TFM. Ces programmes aident les PAP à rétablir leurs activités génératrices de revenus et à améliorer leurs conditions de vie. TFM fournit une assistance technique, des formations professionnelles et un soutien financier adapté aux besoins des communautés déplacées. La formation agricole et la fourniture de semences et d'outils de haute qualité ont permis d'augmenter considérablement les rendements agricoles, améliorant ainsi la sécurité alimentaire et les revenus. » Pourtant, AFREWATCH n'a pu trouver aucun signe d'un programme de soutien aux personnes déplacées.

L'entreprise TFM, dans une correspondance du 23 janvier 2026 sur le processus de déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia, et en réponse aux préoccupations d'AFREWATCH, admet que, pour les ménages touchés, c'est un défi de reconstruire leurs moyens de subsistance. À ce sujet, l'entreprise affirme mettre en œuvre, avec la commission provinciale de déplacement, un programme de rétablissement des moyens de subsistance des ménages affectés, qui porte essentiellement sur des aides sous forme d'intrants agricoles et sur des formations en gestion financière et aux techniques agricoles.

Est-ce de la bonne foi ou s'agit-il d'une stratégie de diversion se demande AFREWATCH ?

En effet, le programme de rétablissement des moyens de subsistance des communautés affectées par le déplacement doit figurer dans le plan de réinstallation qui, au regard de l'article 25 de la directive sur le déplacement, doit faire l'objet d'un compromis avec les communautés touchées. Il doit décrire les différentes phases du processus de déplacement et les échéances y afférentes, y compris le rétablissement de leurs moyens de subsistance. Les personnes interviewées pendant l'enquête n'ont jamais entendu parler de ce document durant le processus de leur déplacement. La question d'amélioration de leurs conditions de vie n'a jamais été évoquée par l'entreprise, et encore moins par la commission.

Dans la même zone, TFM avait déplacé en 2023 la communauté de Kambobwa presque dans les mêmes conditions, et là non plus l'entreprise n'a jamais développé de programme de rétablissement des moyens de subsistance. Ces éléments mis ensemble jettent le discrédit sur l'engagement de TFM d'améliorer les conditions de vie de ces ménages après leur déplacement.

De plus, les différents ménages qui ont accepté les conditions de déplacement de TFM sont éparpillés dans plusieurs quartiers de Fungurume, alors que d'autres ont migré loin de cette commune du Lualaba. Le processus lui-même est clôturé depuis juin 2025. Dans ces conditions, il est difficile de développer un programme efficace et inclusif de rétablissement des moyens de subsistance des ménages affectés.

4 De la gestion des plaintes

Toute réinstallation involontaire engendre inévitablement des mécontentements ou des plaintes parmi les personnes ou les ménages touchés. Le code minier, à son article 281, stipule que ces plaintes doivent être réglées à l'amiable. L'article 20 de la directive XVIII charge l'entreprise de la responsabilité de mettre en place

un mécanisme de règlement des litiges et des voies de recours. Les détails de ce mécanisme, y compris les étapes d'enregistrement et de traitement des plaintes et les délais de réponse, doivent être précisés dans le plan de réinstallation.

D'après la norme de performance 5, le mécanisme de réclamation doit être accessible, transparent et efficace pour les communautés affectées. Il doit également être conçu pour permettre à l'entreprise de recevoir et de traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation et à la réinstallation soulevées par les personnes déplacées ou les membres des communautés d'accueil.

Cependant, dans le cas du processus qui nous occupe, les communautés impliquées ont révélé que le mécanisme de réclamation était géré par la sous-commission des plaintes mise en place par la commission provinciale de déplacement. Elle était reconnue par TFM, puisque que c'est vers elle que l'entreprise orientait tous ceux qui se plaignaient du processus. Cette sous-commission était composée du procureur général de Fungurume, qui en était le président, d'un représentant de TFM, un délégué de la société civile et des membres du conseil de sécurité de la commune de Fungurume.

D'après l'entreprise TFM, cette sous-commission a reçu 278 plaintes dont 276 ont été traitées et 2 autres sont en cours de traitement. Pour cette filiale du groupe CMOC, le processus de collecte, de traitement et de suivi des plaintes s'est déroulé conformément aux normes nationales en vigueur ainsi qu'aux normes internationales de transparence, de participation et de respect des droits des personnes affectées par le déplacement.

Quelques-unes des victimes, mécontentes du processus, ont été présenter leurs plaintes à cette sous-commission, notamment deux habitants de Mano-Mapia interviewés par les chercheurs d'AFREWATCH, mais leurs plaintes n'ont jamais été traitées.

Vu les piètres résultats, ce mécanisme n'a pas beaucoup été exploité par les victimes. D'autres victimes interviewées ont expliqué que le mécanisme était géré par des personnes qui ne leur inspiraient plus confiance parce qu'elles les trouvaient acquises à la cause de l'entreprise.

D'autre part, depuis que la population de Mano-Mapia avait commencé à se plaindre de la pollution de la 30K, une campagne d'intimidation avait été lancée contre elle. Quelques membres de la communauté ont par exemple été injustement arrêtés par la police pour avoir réclamé le respect des droits des communautés locales pendant le processus de déplacement. Le cas recensé lors de l'enquête est celui de Mr Kashaka Jules qui a été arrêté avec d'autres personnes parce qu'il sensibilisait les autres victimes. Ces intimidations et l'implication de la police, qui semble être au service de l'entreprise, leur a fait peur et les a dissuadés d'aller déposer leurs plaintes au parquet.

En réaction à la correspondance d'AFREWATCH sur le fonctionnement du mécanisme de réclamation, l'entreprise TFM argumente que, pour des raisons d'impartialité et neutralité, une sous-commission s'en est chargée et son rôle s'est limité à soutenir techniquement cette dernière.

Selon la norme IRMA, l'entreprise exploitante « doit s'assurer que les parties prenantes, y compris les membres des communautés affectées et les titulaires de droits […] ont accès à un mécanisme au niveau opérationnel leur permettant de soulever et de rechercher une résolution ou une réparation pour l'ensemble des plaintes et des griefs [...] ».

Ce mécanisme doit être (a) légitime, (b) accessible, (c) prévisible, (d) équitable, (e) transparent, (f) compatible avec les droits, (g) source d'apprentissage continu, et (h) fondé sur l'engagement et le dialogue.

Pourtant, le mécanisme de réclamation mis en place dans le cas du déplacement de la population de Mano-Mapia n'était ni légitime, ni prévisible, ni équitable ni transparent selon les critères IRMA. Un mécanisme légitime est « conçu en concertation avec les parties prenantes et bénéficiant de leur confiance, au sein duquel il n'existe aucune plainte non résolue reprochant au dispositif d'être injuste ou partial ». Mais notre recherche démontre que le mécanisme de TFM ne bénéficiait pas de la confiance de tous.

Même si ce mécanisme de réclamation avait été confié à une sous-commission sous tutelle de la commission de déplacement, la responsabilité de TFM était de veiller à ce que son fonctionnement réponde aux exigences de cette norme. L'entreprise aurait dû prendre des mesures supplémentaires pour que le mécanisme permette,

par le biais de procédures prévisibles et équitables, d'enregistrer et de traiter en toute impartialité les doléances des personnes affectées, ce qui n'a pas été le cas.

Un mécanisme est prévisible si les procédures et les délais de réception des réponses de l'entreprise en cas de dépôt de plainte sont connus, et il est équitable si les plaignants disposent de ressources pour comprendre les procédures et les processus de règlement. Pourtant, AFREWATCH a documenté deux cas qui n'ont jamais été traité et aucune information sur la suite ou les procédures n'a été fournie.

L'entreprise doit aussi fournir suffisamment d'informations sur les plaintes reçues, la manière dont elles ont été traitées et leurs résultats pour qu'un mécanisme soit considéré comme transparent selon les critères IRMA.

> **4ème témoignage d'un déplacé de Mano-Mapia**
>
> *« Je m'appelle Boula Boss, habitant Mano-Mapia depuis 2007, je fais partie des quelques rares victimes qui avaient déposé plainte auprès de la sous-commission de plainte espérant bien trouver gain de cause. Je protestais contre le montant de 4 500 USD que l'entreprise voulait me payer au titre d'indemnité mais que je trouvais inférieur à la valeur de ma maison.*
>
> *« Après avoir déposé ma plainte, qui a été enregistrée par le procureur tout en promettant de me rappeler pour y réserver une suite, malheureusement, après plusieurs jours, j'ai été rappelé par le même procureur qui m'a dit sans aucune explication que je n'avais d'autre choix que d'accepter le montant proposé par l'entreprise.*
>
> *« Vu la valeur de ma maison, je n'ai pas pris cet argent et je continue à me battre pour que justice soit faite. L'entreprise TFM nous a mis dans beaucoup de difficultés, 85% des déplacés sont aujourd'hui locataires, aussi bien ceux qui ont accepté les montant proposés par TFM que ceux qui les ont refusés. »*

5 Du délai raisonnable accordé aux victimes

Afin de garantir la protection des communautés affectées par un déplacement précipité et forcé, la loi leur garantit le droit à un délai raisonnable avant leur déplacement. L'article 6 de l'annexe XVIII de la directive sur le déplacement exige du responsable du déplacement qu'il accorde un délai raisonnable aux victimes.

Dans l'esprit de cette disposition, les victimes d'un déplacement ne peuvent être déplacées de leurs terres que si et seulement si le paiement de leurs indemnités a été effectué et si les biens octroyés à titre de compensation ont été mis à leur disposition. D'autre part, ce délai, qui couvre l'aménagement du nouveau site de réinstallation, des infrastructures sociales et culturelles, leur mise à disposition des communautés affectées et leur approbation par les services étatiques compétents, ne peut dépasser 3 mois. En d'autres termes, le déplacement vers le nouveau site de réinstallation intervient dans un intervalle de 3 mois à dater de la notification du processus de déménagement par l'autorité administrative locale[40]. Les habitants de Mano-Mapia ont été contraints de quitter leurs logements avant même de percevoir leurs indemnités.

De plus, la date de déménagement doit faire l'objet d'un consensus entre l'entreprise, les communautés locales et les autres parties prenantes. Une exigence que l'entreprise TFM et la commission provinciale n'ont pas respecté.

[40] Art. 24 Annexe XVIII du décret n°38/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par décret n°18/024 du 8 juin 2018 portant directive relative au déplacement

Défis rencontrés dans l’étude

Le seul défi rencontré par l’équipe de recherche jusqu’à présent est la difficulté d’atteindre les victimes du déplacement dans la mesure où elles sont dispersées ; certaines sont allées habiter à Kolwezi, d’autres à Lubumbashi et celles qui sont restées sont un peu éparpillées dans tout Fungurume.

Conclusion

Cette étude sur le suivi du processus de déplacement, d'indemnisation et de réinstallation de la communauté de Mano-Mapia par l'entreprise TFM trouve tout son sens dans la lutte contre l'impunité des entreprises multinationales qui portent atteinte aux droits des communautés locales vivant dans les zones minières de la RDC. Ces atteintes, dans le cas de TFM, sont suffisamment documentées par les ONG, tant nationales qu'internationales, les institutions de recherche et la presse, qui mettent en évidence la complicité et la faible capacité de réglementation de l'État.

Cette étude met en lumière les défis rencontrés par les habitants du bloc Mano-Mapia lors de leur déplacement à la suite des pollutions générées par l'usine 30K de l'entreprise TFM. Un des défis majeurs est l'absence de transparence du processus dû à l'impossibilité d'avoir accès aux informations pertinentes. Par ailleurs, ils n'ont pas bénéficié non plus d'une juste indemnité ni d'infrastructures de remplacement, et pas davantage du rétablissement de leurs moyens de subsistance.

Bibliographie

1. Arrêté provincial N°2024/GOUV/P.LBA/08/02/2024 instituant la commission spéciale chargée d'examiner les conditions de création d'une zone d'interdiction entre l'usine 30k de la société Tenge Fungurume Mining SA, « TFM » et le bloc Mano Mapia du quartier Mwelampande dans la commune rurale de Fungurume.
2. Comité des droits économiques, sociaux et culturels. « EXAMEN DU 6ème RAPPORT PERIODIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO. » 71ème session, 4 février - 4 mars 2022. https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/Rapport_conjoint_FI_CESCR_RDC_2022_(1).pdf
3. Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng128142.pdf
4. CMOC Group Limited. «The DRC- copper and cobalt: Business operations», consulté le 02 août 226. https://en.cmoc.com/html/Business/Congo-Cu-Co/.
5. Communiqué de presse AFREWATCH : https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2024/04/AFREWATCH-Press-release-TFM-pollution-in-Manomapia-1.pdf
6. Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier (Journal officiel, 28 mars 2018).
7. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 (Journal officiel, 12 juin 2018)
8. Environmental Investigation Agency et PREMICONGO. UNE TRANSITION TOXIQUE : Comment le plus grand producteur de cobalt au monde aurait empoisonné les communautés locales pendant des années en République Démocratique du Congo. (IAE, 2026). 2. https://eia.org/wp-content/uploads/2026/03/TransitionToxiqueFinal.pdf.
9. Nkolongo Yasmine. Mano-Mapia : Sit in des habitants devant TFM. La Guardia Magazine. 4 mars 2024. https://magazinelaguardia.info/2024/03/04/manomapia-sit-in-des-habitants-devant-tfm.
10. Kankolongo Yasmine. Mano-Mapia : plus de 950 ménages identifiés pour la déplacement, La Guardia Magazine. 8 mai 2024. https://magazinelaguardia.info/2024/05/08/mano-mapia-plus-de-950-menages-identifie-pour-la-delocalisation/ .
11. Maheho Denise. « RDC: la population de Mano Mapia sous l'emprise de l'exploitation minière. » RFI Afrique, Publié le : 17/02/2024. https://www.rfi.fr/fr/podcasts/reportage-afrique/20240216-manomapia-sous-l-emprise-de-l-exploitation-minière-1-2n.
12. Édit n°25 du 30 août 2022 portant modalité d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées par le projet dans la province de Lualaba (Kolwezi, août 2022).
13. Tenke Fungurume Mining. Nous connaître. Notre Histoire. consulté le 01 août 2026. https://tfmofficial.com/fr/about/story.
14. RAID et AFREWATCH. Une empreinte chimique mortelle : de nouvelles preuves scientifiques révèlent une pollution à échelle industrielle dans les mines de cuivre-cobalt de la RDC. (RAID et AFREWATCH, 2026). https://raid-uk.org/rdc-cobalt-pollution-miniere-preuves-scientifiques/ .
15. RDC : le secteur minier a généré 4,36 milliards USD en 2024, soit 41,3% des recettes publiques (rapport) | Zoom Eco.
16. Société financière internationale (SFI). (2012). Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire. Cadre de durabilité de l'IFC. https://tfmofficial.com/en/social/program
17. Mining 2030, Landscape Report: The Role of Investors in Realising an Environmentally and Socially Responsible Mining Industry (2024).
18. Kouwonou Isidore. « Top 7 des principaux minerais en RD Congo et leur contribution à l'économie du pays ». BBC Afrique, 12 février 2025. https://www.bbc.com/afrique/articles/c8d9n6zpe38o.lite
19. https://fr.wikipedia.org/wiki/industrie_minière_en_république_démocratique_du_congo - Search
20. https://fr.wikipedia.org/wiki/Industrie_minière_en_république_démocratique_du_Congo
21. https://afrewatch.org/wp content/uploads/2024/04/AFREWATCH_Cpresse_Pollution-TFM-à-Manomapia-1.pdf
22. https://fr.scribd.com/document/855948297/Rapport-d-evaluation-du-processus-Manomapia-final
23. Annexe 2 : Lettre N/Réf: LLZ/26/03/0368 réponse de TFM à la lettre de demande d'informations d'AFREWATCH sur le déplacement des habitants du bloc Mano-Mapia
24. https://tfmofficial.com/en/home
25. https://fr.wikipedia.org/wiki/Mine_de_Tenke_Fungurume

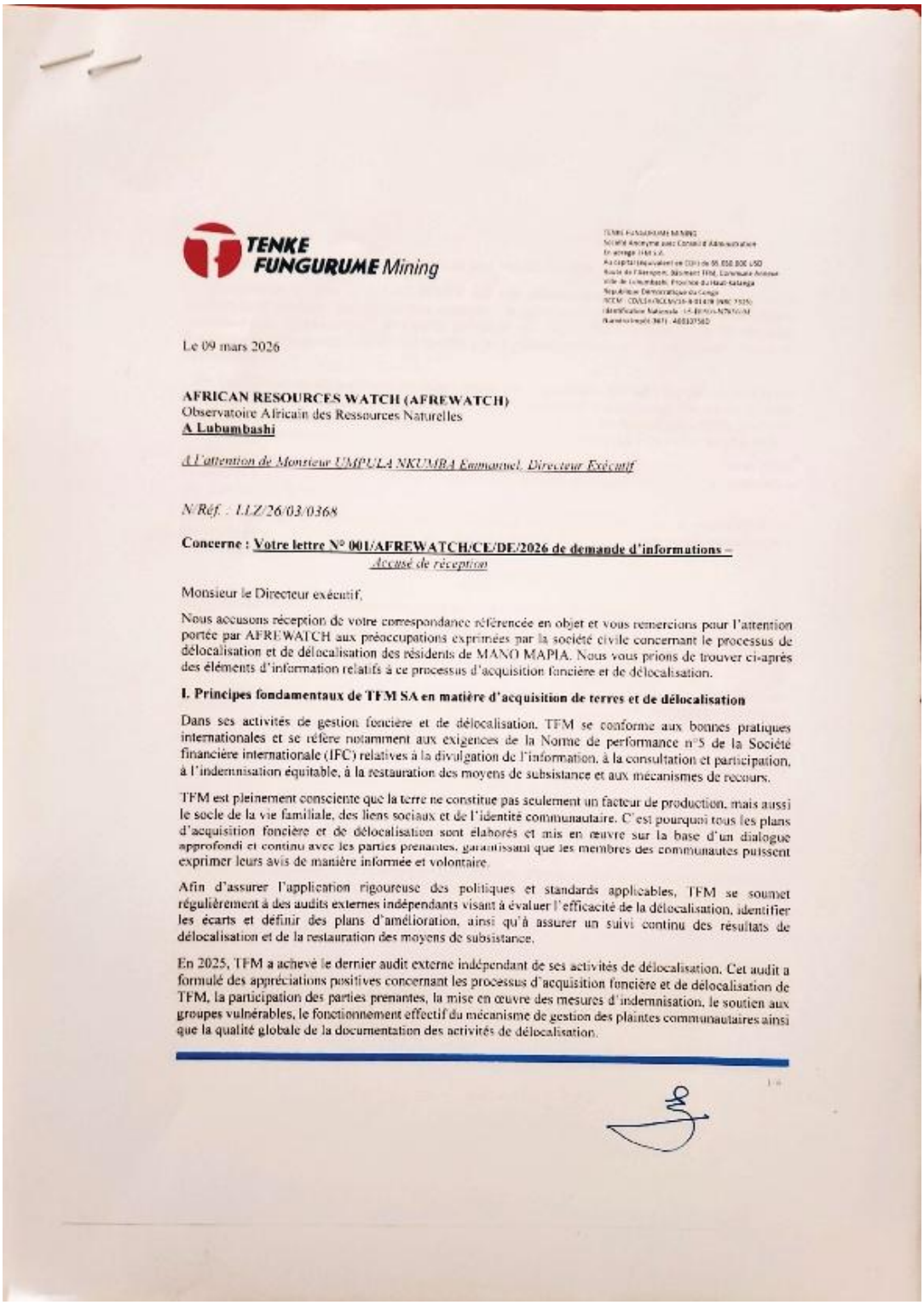
26. https://en.cmoc.com/html/InvestorMedia/Performance/
27. https://drclicences.cami.cd/EN
28. https://www.eib.org/files/publications/thematic/mining_projects_tenke_fungurume_mining_sarl_fr.pdf
29. https://miningdataonline.com/property/873/KFM-Kisanfu-Mine.aspx
30. https://mines.cd/tfm-a-mining-indaba-2025-un-engagement-renouvele-pour-une-exploitation-miniere-responsable
31. https://www.tfmofficial.com/en/operations/metallurgical
32. https://www.congoquotidien.com/2025/01/23/actualite-rdc-deplacement-communautaire-tfm/
33. Amélioration des pratiques minières en République démocratique du Congo. GIZ. https://www.giz.de/en/projects/favoriser-le-developpement-economique-long-terme-du-secteur-minier#:~:text=Situation%20initiale,responsables%20ne%20sont%20pas%20resp
34. Rachel Kangila Kamesa. Violations des droits humains dues aux déplacements des populations dans les sites d'exploitation minière en république démocratique du Congo. (Université Catholique de Louvain, 2019). 13, https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/Working.Papers/CRIDHO-WP-2019-2-Rachel-Kangila-Kamesa.pdfn.
35. Programme de réinstallation. Tenke Fungurume Mining. le 25 mars 2026. https://tfmofficial.com/en/social/program.
36. https://issr-journals.org/xplore/ijias/0042/003/IJIAS-24-016-03.pdf
37. https://responsiblemining.net/wp-content/uploads/2022/12/FR-IRMA-STANDARD-v.1.0-FINAL-compressed.pdf
38. https://fr.scribd.com/document/855948297/Rapport-d-evaluation-du-processus-Manomapia-final?v=0.984
39. https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2024/04/AFREWATCH_Cpresse_Pollution-TFM-à-Manomapia-1.pdf
40. https://magazinelaguardia.info/2024/03/04/manomapia-sit-in-des-habitants-devant-tfm
41. https://magazinelaguardia.info/2024/05/08/mano-mapia-plus-de-950-menages-
42. https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/Rapport-denquette-sur-la-situation-socio-_C3_A9conomique-des-d_C3_A9localis_C3_A9s-de-la-cit_C3_A9-de-Tenke-_C3_A0-Joli-site.pdf
43. https://responsiblemining.net/wp-content/uploads/2022/12/FR-IRMA-STANDARD-v.1.0-FINAL-compressed.pdf
44. Plateforme des Organisations de la Société Civile Œuvrant dans les Ressources Naturelles (CASIMIA-G). Bloc Mano Mapia à Fungurume : Achat des maisons ou déplacement? https://fr.scribd.com/document/855948297/Rapport-d-evaluation-du-processus-Manomapia-final?v=0.984. https://magazinelaguardia.info/2024/03/04/manomapia-sit-in-des-habitants-devant-tfm
45. https://magazinelaguardia.info/2024/05/08/mano-mapia-plus-de-950-menages-
46. https://magazinelaguardia.info/2024/05/08/mano-mapia-plus-de-950-menages-identifie-pour-la-delocalisation
47. https://dec-rdc.org/rdc-lualaba-processus-de-delocalisation-de-la-communaute-du-bloc-mano-mapia-par-tenke-fungurumemining-les-organisations-non-gouvernementales-ong-environnementales-montent-au-creneau
48. https://responsiblemining.net/wp-content/uploads/2024/11/IRMA-Standard-Guidance-V1.3-Updated-2024-November_EN.pdf.
49. https://www.tfmofficial.com/en/social/program
50. HYPERLINK "https://responsiblemining.net/wp-content/uploads/2022/12/FR-IRMA- STANDARD-v.1.0-FIN
51. AFREWATCH. Communiqué de presse N°01/AFREWATCH/2024 : « Cris de détresse de la population du quartier Mano Mapia exposée au gaz toxique de la nouvelle usine 30 K de TFM, AFREWATCH condamne cette léthargie de l'État congolais et de l'entreprise et exige que des solutions durables soient trouvées de toute urgence. » https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2024/04/AFREWATCH-Press-release-TFM-pollution-in-Manomapia-1.pdf.
52. AL-compressed.pdf https://responsiblemining.net/wp-content/uploads/2022/12/FR-IRMA-STANDARD-v.1.0-FINAL-compressed.pdf Voir 1.4.1.1
53. https://responsiblemining.net/wp-content/uploads/2022/12/FR-IRMA-STANDARD-v.1.0-FINAL-compressed.pdf Voir 1.4.1.2

Annexes

Annexe 1 : Assemblée provinciale de Lualaba, rapport de la mission d'enquête sur le déplacement de la population du quartier Mano-Mapia de la commune de Fungurume, Lualaba

Document disponible en ligne : https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2024/04/AFREWATCH-Press-release-TFM-pollution-in-Manomapia-1.pdf

Annexe 2 : Lettre de réponse référencée LLZ/26/03/0368, du 09 mars 2026, à la lettre d'AFREWATCH



TENKE FUNGURUME Mining

Le 09 mars 2026

AFRICAN RESOURCES WATCH (AFREWATCH)
Observatoire Africain des Ressources Naturelles
A Lubumbashi

A l'attention de Monsieur UMPULA NKUMBA Emmanuel, Directeur Exécutif

N/Réf. : LLZ/26/03/0368

Concerne : Votre lettre N° 001/AFREWATCH/CE/DE/2026 de demande d'informations – Accusé de réception

Monsieur le Directeur exécutif,

Nous accusons réception de votre correspondance référencée en objet et vous remercions pour l'attention portée par AFREWATCH aux préoccupations exprimées par la société civile concernant le processus de délocalisation et de délocalisation des résidents de MANO MAPIA. Nous vous prions de trouver ci-après des éléments d'information relatifs à ce processus d'acquisition foncière et de délocalisation.

I. Principes fondamentaux de TFM SA en matière d'acquisition de terres et de délocalisation

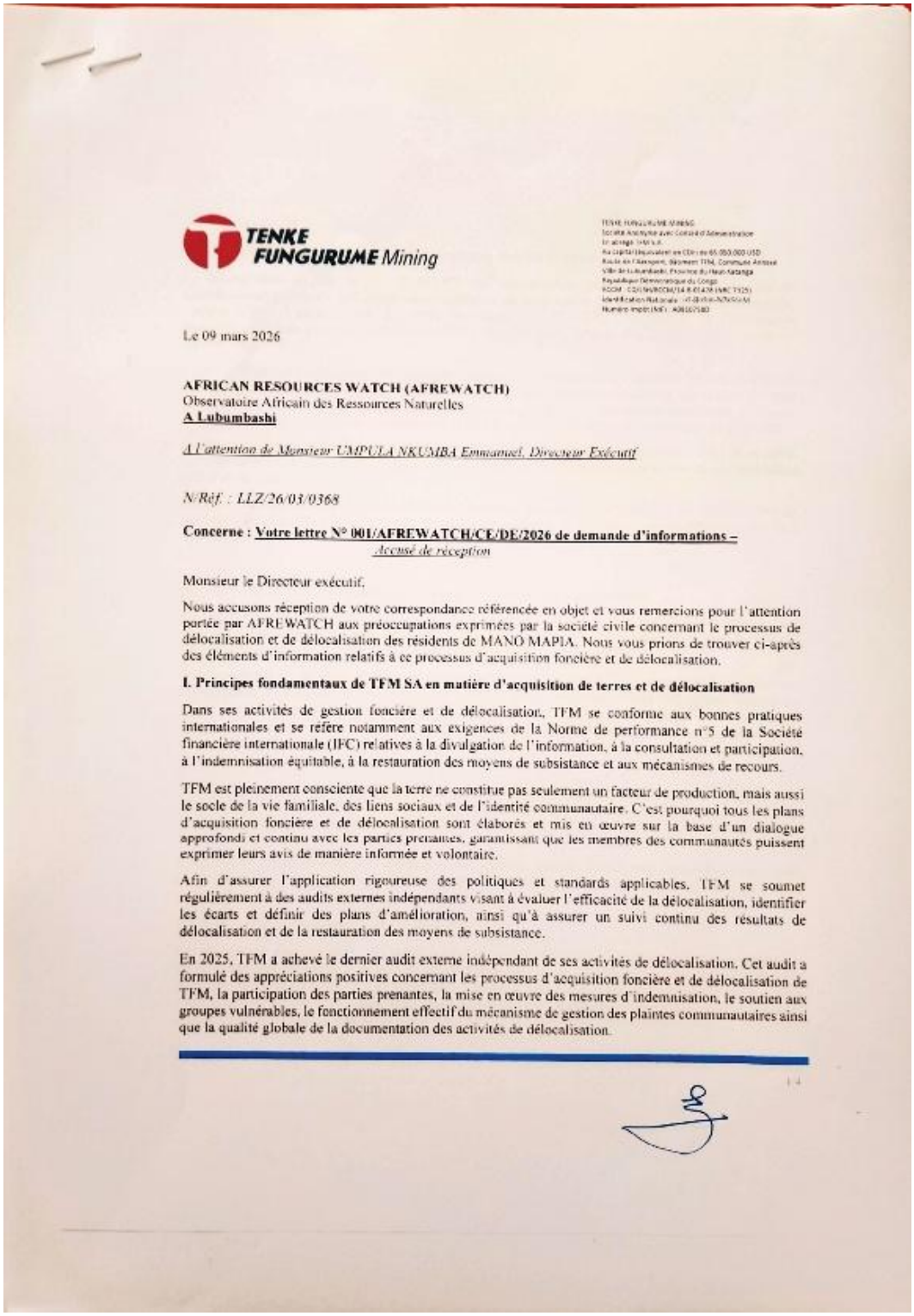
Dans ses activités de gestion foncière et de délocalisation, TFM se conforme aux bonnes pratiques internationales et se réfère notamment aux exigences de la Norme de performance n°5 de la Société financière internationale (IFC) relatives à la divulgation de l'information, à la consultation et participation, à l'indemnisation équitable, à la restauration des moyens de subsistance et aux mécanismes de recours.

TFM est pleinement consciente que la terre ne constitue pas seulement un facteur de production, mais aussi le socle de la vie familiale, des liens sociaux et de l'identité communautaire. C'est pourquoi tous les plans d'acquisition foncière et de délocalisation sont élaborés et mis en œuvre sur la base d'un dialogue approfondi et continu avec les parties prenantes, garantissant que les membres des communautés puissent exprimer leurs avis de manière informée et volontaire.

Afin d'assurer l'application rigoureuse des politiques et standards applicables, TFM se soumet régulièrement à des audits externes indépendants visant à évaluer l'efficacité de la délocalisation, identifier les écarts et définir des plans d'amélioration, ainsi qu'à assurer un suivi continu des résultats de délocalisation et de la restauration des moyens de subsistance.

En 2025, TFM a achevé le dernier audit externe indépendant de ses activités de délocalisation. Cet audit a formulé des appréciations positives concernant les processus d'acquisition foncière et de délocalisation de TFM, la participation des parties prenantes, la mise en œuvre des mesures d'indemnisation, le soutien aux groupes vulnérables, le fonctionnement effectif du mécanisme de gestion des plaintes communautaires ainsi que la qualité globale de la documentation des activités de délocalisation.

Lettre LLZ/26/03/0368 — page 1/5



TENKE FUNGURUME Mining

Le 09 mars 2026

AFRICAN RESOURCES WATCH (AFREWATCH)
Observatoire Africain des Ressources Naturelles
A Lubumbashi

A l'attention de Monsieur UMPULA NKUMBA Emmanuel, Directeur Exécutif

N/Réf. : LLZ/26/03/0368

Concerne : Votre lettre N° 001/AFREWATCH/CE/DE/2026 de demande d'informations – Accusé de réception

Monsieur le Directeur exécutif,

Nous accusons réception de votre correspondance référencée en objet et vous remercions pour l'attention portée par AFREWATCH aux préoccupations exprimées par la société civile concernant le processus de délocalisation et de délocalisation des résidents de MANO MAPIA. Nous vous prions de trouver ci-après des éléments d'information relatifs à ce processus d'acquisition foncière et de délocalisation.

I. Principes fondamentaux de TFM SA en matière d'acquisition de terres et de délocalisation

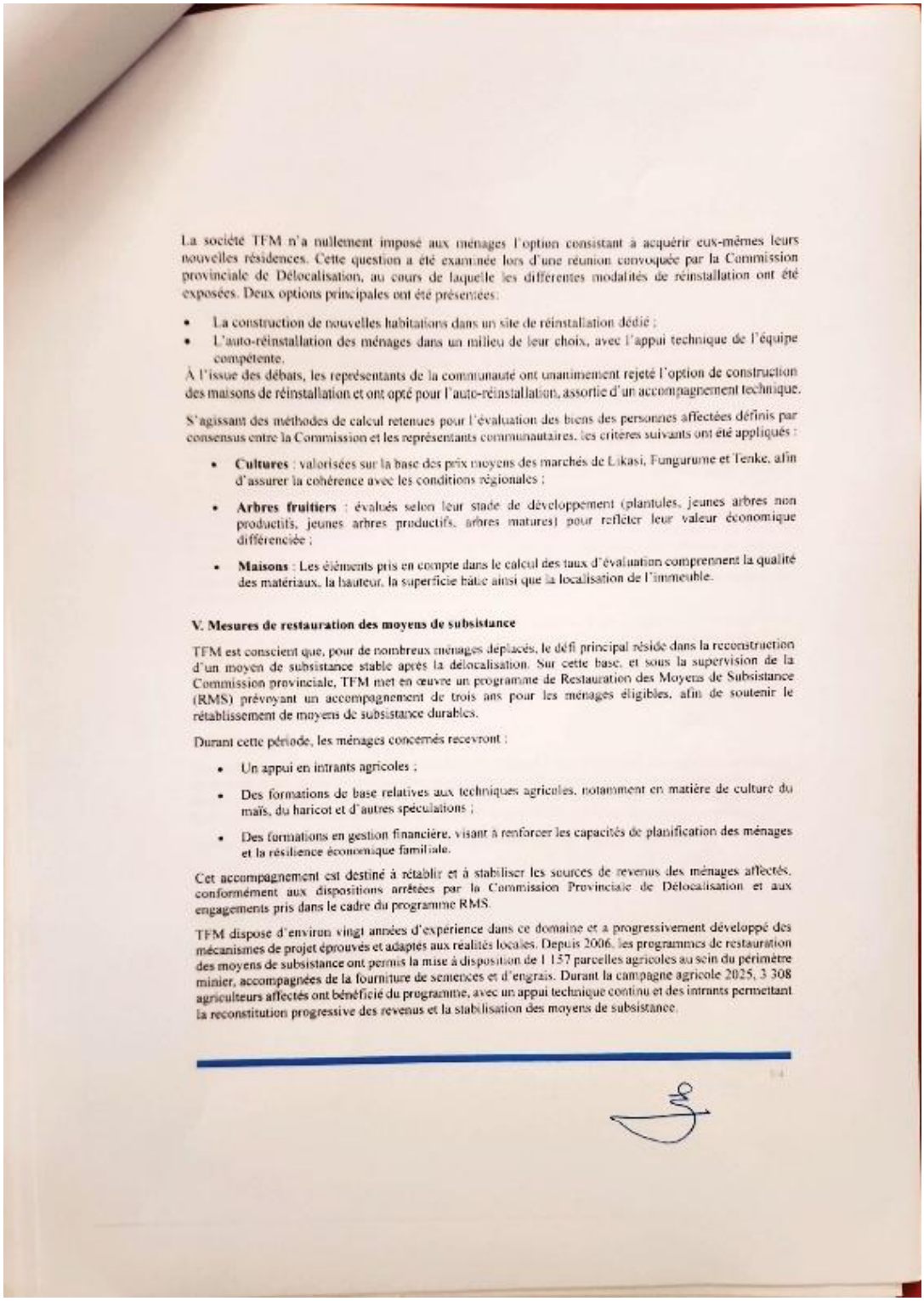
Dans ses activités de gestion foncière et de délocalisation, TFM se conforme aux bonnes pratiques internationales et se réfère notamment aux exigences de la Norme de performance n°5 de la Société financière internationale (IFC) relatives à la divulgation de l'information, à la consultation et participation, à l'indemnisation équitable, à la restauration des moyens de subsistance et aux mécanismes de recours.

TFM est pleinement consciente que la terre ne constitue pas seulement un facteur de production, mais aussi le socle de la vie familiale, des liens sociaux et de l'identité communautaire. C'est pourquoi tous les plans d'acquisition foncière et de délocalisation sont élaborés et mis en œuvre sur la base d'un dialogue approfondi et continu avec les parties prenantes, garantissant que les membres des communautés puissent exprimer leurs avis de manière informée et volontaire.

Afin d'assurer l'application rigoureuse des politiques et standards applicables, TFM se soumet régulièrement à des audits externes indépendants visant à évaluer l'efficacité de la délocalisation, identifier les écarts et définir des plans d'amélioration, ainsi qu'à assurer un suivi continu des résultats de délocalisation et de la restauration des moyens de subsistance.

En 2025, TFM a achevé le dernier audit externe indépendant de ses activités de délocalisation. Cet audit a formulé des appréciations positives concernant les processus d'acquisition foncière et de délocalisation de TFM, la participation des parties prenantes, la mise en œuvre des mesures d'indemnisation, le soutien aux groupes vulnérables, le fonctionnement effectif du mécanisme de gestion des plaintes communautaires ainsi que la qualité globale de la documentation des activités de délocalisation.

Lettre LLZ/26/03/0368 — page 2/5



La société TFM n'a nullement imposé aux ménages l'option consistant à acquérir eux-mêmes leurs nouvelles résidences. Cette question a été examinée lors d'une réunion convoquée par la Commission provinciale de Délocalisation, au cours de laquelle les différentes modalités de réinstallation ont été exposées. Deux options principales ont été présentées :

- La construction de nouvelles habitations dans un site de réinstallation dédié ;
- L'auto-réinstallation des ménages dans un milieu de leur choix, avec l'appui technique de l'équipe compétente.

À l'issue des débats, les représentants de la communauté ont unanimement rejeté l'option de construction des maisons de réinstallation et ont opté pour l'auto-réinstallation, assortie d'un accompagnement technique.

S'agissant des méthodes de calcul retenues pour l'évaluation des biens des personnes affectées définis par consensus entre la Commission et les représentants communautaires, les critères suivants ont été appliqués :

- **Cultures** : valorisées sur la base des prix moyens des marchés de Likasi, Fungurume et Tenke, afin d'assurer la cohérence avec les conditions régionales ;
- **Arbres fruitiers** : évalués selon leur stade de développement (plantules, jeunes arbres non productifs, jeunes arbres productifs, arbres matures) pour refléter leur valeur économique différenciée ;
- **Maisons** : Les éléments pris en compte dans le calcul des taux d'évaluation comprennent la qualité des matériaux, la hauteur, la superficie bâtie ainsi que la localisation de l'immeuble.

V. Mesures de restauration des moyens de subsistance

TFM est conscient que, pour de nombreux ménages déplacés, le défi principal réside dans la reconstruction d'un moyen de subsistance stable après la délocalisation. Sur cette base, et sous la supervision de la Commission provinciale, TFM met en œuvre un programme de Restauration des Moyens de Subsistance (RMS) prévoyant un accompagnement de trois ans pour les ménages éligibles, afin de soutenir le rétablissement de moyens de subsistance durables.

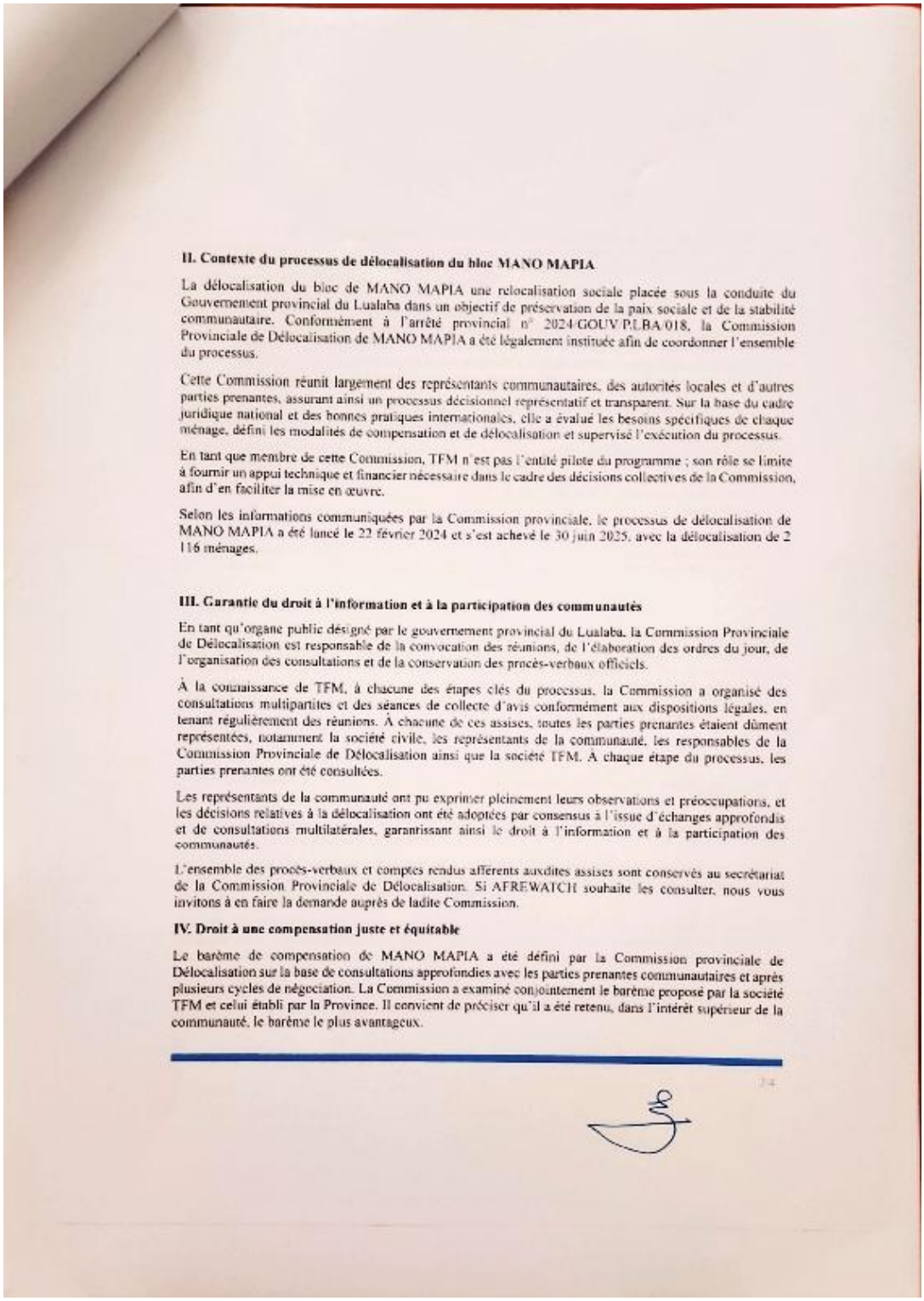
Durant cette période, les ménages concernés recevront :

- Un appui en intrants agricoles ;
- Des formations de base relatives aux techniques agricoles, notamment en matière de culture du maïs, du haricot et d'autres spéculations ;
- Des formations en gestion financière, visant à renforcer les capacités de planification des ménages et la résilience économique familiale.

Cet accompagnement est destiné à rétablir et à stabiliser les sources de revenus des ménages affectés, conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Provinciale de Délocalisation et aux engagements pris dans le cadre du programme RMS.

TFM dispose d'environ vingt années d'expérience dans ce domaine et a progressivement développé des mécanismes de projet éprouvés et adaptés aux réalités locales. Depuis 2006, les programmes de restauration des moyens de subsistance ont permis la mise à disposition de 1 157 parcelles agricoles au sein du périmètre minier, accompagnées de la fourniture de semences et d'engrais. Durant la campagne agricole 2025, 3 308 agriculteurs affectés ont bénéficié du programme, avec un appui technique continu et des intrants permettant la reconstitution progressive des revenus et la stabilisation des moyens de subsistance.

Lettre LLZ/26/03/0368 — page 3/5



II. Contexte du processus de délocalisation du bloc MANO MAPIA

La délocalisation du bloc de MANO MAPIA une relocalisation sociale placée sous la conduite du Gouvernement provincial du Lualaba dans un objectif de préservation de la paix sociale et de la stabilité communautaire. Conformément à l'arrêté provincial n° 2024/GOUV/P.LBA/018, la Commission Provinciale de Délocalisation de MANO MAPIA a été légalement instituée afin de coordonner l'ensemble du processus.

Cette Commission réunit largement des représentants communautaires, des autorités locales et d'autres parties prenantes, assurant ainsi un processus décisionnel représentatif et transparent. Sur la base du cadre juridique national et des bonnes pratiques internationales, elle a évalué les besoins spécifiques de chaque ménage, défini les modalités de compensation et de délocalisation et supervisé l'exécution du processus.

En tant que membre de cette Commission, TFM n'est pas l'entité pilote du programme ; son rôle se limite à fournir un appui technique et financier nécessaire dans le cadre des décisions collectives de la Commission, afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Selon les informations communiquées par la Commission provinciale, le processus de délocalisation de MANO MAPIA a été lancé le 22 février 2024 et s'est achevé le 30 juin 2025, avec la délocalisation de 2 116 ménages.

III. Garantie du droit à l'information et à la participation des communautés

En tant qu'organe public désigné par le gouvernement provincial du Lualaba, la Commission Provinciale de Délocalisation est responsable de la convocation des réunions, de l'élaboration des ordres du jour, de l'organisation des consultations et de la conservation des procès-verbaux officiels.

À la connaissance de TFM, à chacune des étapes clés du processus, la Commission a organisé des consultations multipartites et des séances de collecte d'avis conformément aux dispositions légales, en tenant régulièrement des réunions. À chacune de ces assises, toutes les parties prenantes étaient dûment représentées, notamment la société civile, les représentants de la communauté, les responsables de la Commission Provinciale de Délocalisation ainsi que la société TFM. À chaque étape du processus, les parties prenantes ont été consultées.

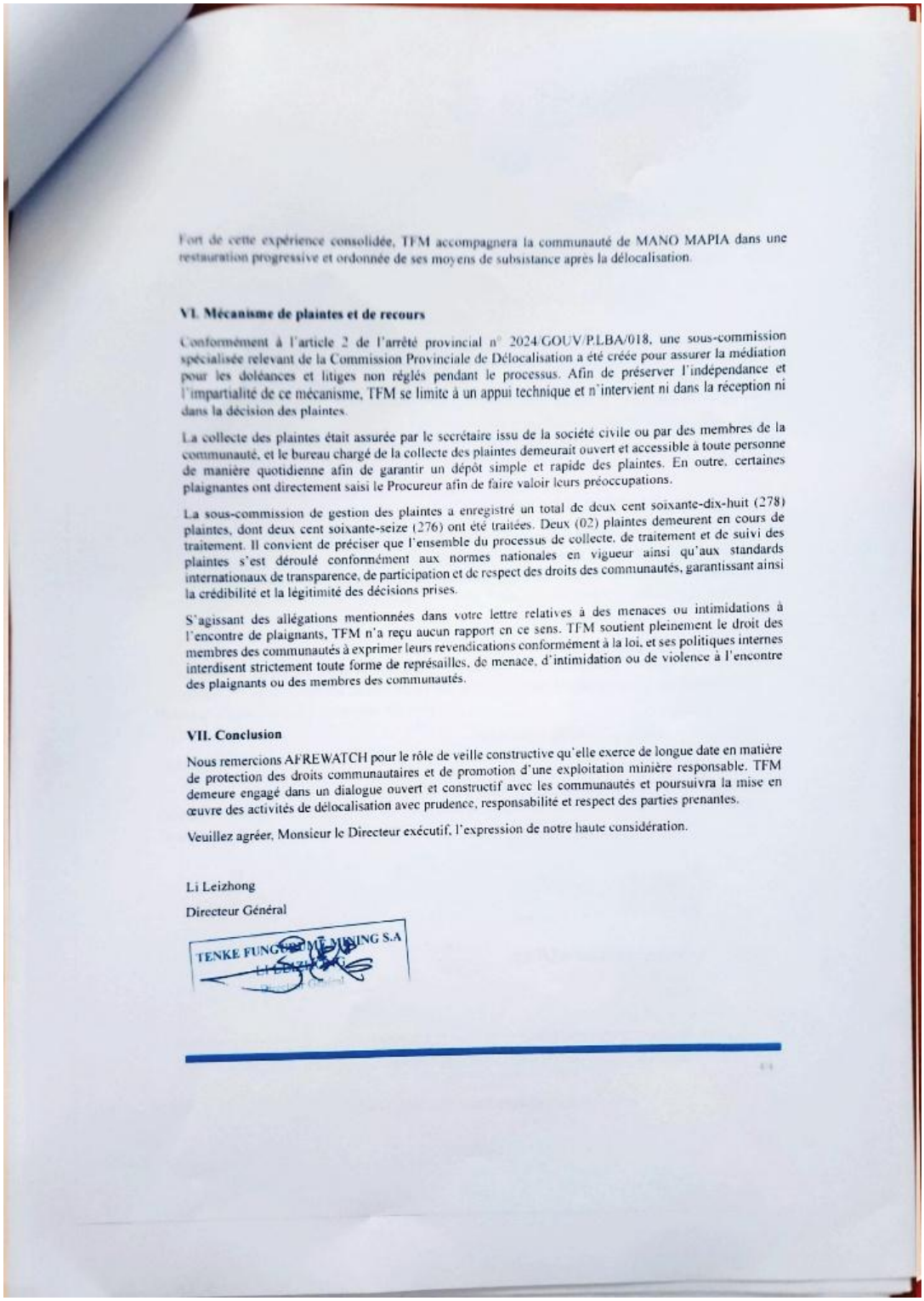
Les représentants de la communauté ont pu exprimer pleinement leurs observations et préoccupations, et les décisions relatives à la délocalisation ont été adoptées par consensus à l'issue d'échanges approfondis et de consultations multilatérales, garantissant ainsi le droit à l'information et à la participation des communautés.

L'ensemble des procès-verbaux et comptes rendus afférents auxdites assises sont conservés au secrétariat de la Commission Provinciale de Délocalisation. Si AFREWATCH souhaite les consulter, nous vous invitons à en faire la demande auprès de ladite Commission.

IV. Droit à une compensation juste et équitable

Le barème de compensation de MANO MAPIA a été défini par la Commission provinciale de Délocalisation sur la base de consultations approfondies avec les parties prenantes communautaires et après plusieurs cycles de négociation. La Commission a examiné conjointement le barème proposé par la société TFM et celui établi par la Province. Il convient de préciser qu'il a été retenu, dans l'intérêt supérieur de la communauté, le barème le plus avantageux.

Lettre LLZ/26/03/0368 — page 4/5



Fort de cette expérience consolidée, TFM accompagnera la communauté de MANO MAPIA dans une restauration progressive et ordonnée de ses moyens de subsistance après la délocalisation.

VI. Mécanisme de plaintes et de recours

Conformément à l'article 2 de l'arrêté provincial n° 2024/GOUV/P.LBA/018, une sous-commission spécialisée relevant de la Commission Provinciale de Délocalisation a été créée pour assurer la médiation pour les doléances et litiges non réglés pendant le processus. Afin de préserver l'indépendance et l'impartialité de ce mécanisme, TFM se limite à un appui technique et n'intervient ni dans la réception ni dans la décision des plaintes.

La collecte des plaintes était assurée par le secrétaire issu de la société civile ou par des membres de la communauté, et le bureau chargé de la collecte des plaintes demeurait ouvert et accessible à toute personne de manière quotidienne afin de garantir un dépôt simple et rapide des plaintes. En outre, certaines plaignantes ont directement saisi le Procureur afin de faire valoir leurs préoccupations.

La sous-commission de gestion des plaintes a enregistré un total de deux cent soixante-dix-huit (278) plaintes, dont deux cent soixante-seize (276) ont été traitées. Deux (02) plaintes demeurent en cours de traitement. Il convient de préciser que l'ensemble du processus de collecte, de traitement et de suivi des plaintes s'est déroulé conformément aux normes nationales en vigueur ainsi qu'aux standards internationaux de transparence, de participation et de respect des droits des communautés, garantissant ainsi la crédibilité et la légitimité des décisions prises.

S'agissant des allégations mentionnées dans votre lettre relatives à des menaces ou intimidations à l'encontre de plaignants, TFM n'a reçu aucun rapport en ce sens. TFM soutient pleinement le droit des membres des communautés à exprimer leurs revendications conformément à la loi, et ses politiques internes interdisent strictement toute forme de représailles, de menace, d'intimidation ou de violence à l'encontre des plaignants ou des membres des communautés.

VII. Conclusion

Nous remercions AFREWATCH pour le rôle de veille constructive qu'elle exerce de longue date en matière de protection des droits communautaires et de promotion d'une exploitation minière responsable. TFM demeure engagé dans un dialogue ouvert et constructif avec les communautés et poursuivra la mise en œuvre des activités de délocalisation avec prudence, responsabilité et respect des parties prenantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur exécutif, l'expression de notre haute considération.

Li Leizhong

Directeur Général

TENKE FUNGURUME MINING S.A

Lettre LLZ/26/03/0368 — page 5/5